proches parents; 16 (15 garçons et 1 fille; 11 majeurs et 5 mineurs de 16 ans) ont été acquittés purement et simplement; 53 (52 garçons et 1 fille; 39 majeurs et 14 mineurs de 16 ans) ont été renvoyés dans une colonie pénitentiaire jusqu'à *leur majorité civile*; enfin 51 majeurs de 16 ans (45 garçons et 6 filles) ont été condamnés 23 avec sursis, 28 sans sursis; 3 autres (2 garçons et 1 fille) ont été renvoyés devant la cour d'assises; et 2 (1 garçon de plus de 16 ans et 1 fille mineure de 16 ans) ont été l'objet d'une ordonnance de dessaisissement.

Le tribunal du Havre a donc renoncé aux envois en correction de courte durée. Ajoutons que, sur la demande du Comité, M. le président Tassard a pris des mesures pour empêcher les enfants de fréquenter l'audience correctionnelle.

Les recettes se sont élevées en 1908 à 13.069 fr. 45 c. et les dépenses à 12.116 fr. 75 c.

Le Comité à eu le regret de perdre un de ses membres les plus actifs et les plus dévoués : Mlle de Croismare, fondatrice de l'Orphelinat de Saint-Martin du Bec.

H. P.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Administration de la Justice criminelle en 1908.

A peine venait-elle de nous donner la statistique criminelle de 1907 (*supra*, p. 125) qu'avec une célérité bien digne d'éloges, la Chancellerie publiait le rapport du Garde des Sceaux sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1908 (*Journal officiel*, 5 janvier). Ce rapport est assez succinct; le Garde des Sceaux, se réservant de donner de plus amples développements au prochain rapport sur la statistique de 1909, laquelle sera établie pour la première fois à l'aide du système des fiches, institué par les circulaires des 29 et 30 décembre 1908.

Police judiciaire. — Le personnel de la police judiciaire s'est accru en 1908, du corps des commissaires et inspecteurs de la police mobile créé par le décret du 30 décembre 1907. Au 31 décembre 1908, l'effectif de ces brigades mobiles se composait de 12 commissaires divisionnaires, 33 commissaires de police et 135 inspecteurs. Le nombre des procès-verbaux transmis aux parquets par la police mobile est relativement restreint (2.291), mais il faut observer que la plupart de ces procès-verbaux ont été dressés à l'occasion d'affaires délicates ou dans lesquelles les auteurs présumés avaient été vainement recherchés jusque-là.

Quant aux procès-verbaux dressés par les autres officiers de police judiciaire, le chiffre n'en varie guère : les trois quarts émanent toujours des gendarmes et des commissaires de police (11 par tête en moyenne pour les premiers, 9 pour les seconds). On ne compte, au contraire, qu'un procès-verbal pour 4 garde-champêtres, et 1 pour 13 maires.

Plaintes et procès-verbaux. — Les parquets ont eu à s'occuper, en 1908, de 555.924 affaires, chiffre légèrement inférieur à celui de 1907 : 567.274. Le rapport signale la progression régulière et ininterrompue, depuis soixante ans, du nombre des affaires soumises aux parquets, et il explique l'augmentation du nombre des plaintes par la tendance bien connue, et chaque jour plus développée en raison des progrès de l'instruction, à saisir la juridiction répressive de faits d'ordre purement civil ou commercial.

Suite donnée aux affaires. — Au point de vue de la suite qui leur a été donnée, les affaires soumises aux parquets se sont réparties ainsi : 10 0/0 communiquées aux juges d'instruction, 24 0/0 portées directement devant le tribunal correctionnel, 9 0/0 renvoyées devant une autre juridiction, 56 0/0 classées sans suite.

Le nombre des affaires soumises à l'instruction est en progression constante : 46.037 en 1904, 55.047 en 1908. On constate, au contraire, un fléchissement dans le chiffre des affaires classées sans suite par les parquets : 323.472 en 1906, 309.101 en 1908. Sur ce nombre, la proportion des affaires classées, parce que les auteurs de l'infraction sont restés inconnus, n'a guère varié depuis vingt ans : elle oscille entre 30 et 31 0/0. Il faut remonter au delà, dit le rapport, pour trouver des moyennes plus favorables.

Affaires criminelles. — Le jury a eu, en 1908, à se prononcer sur 2.408 affaires criminelles, dont 1.324 relatives à des attentats contre les personnes et 1.084 à des crimes contre les propriétés. Un tableau dressé depuis 1886, par périodes quinquennales, permet de constater le mouvement de la criminalité pour les principales infractions. Il en résulte que, dans leur ensemble, les accusations de crimes contre les personnes, malgré une hausse survenue au cours des deux dernières années, ont diminué comparativement au chiffre de la période 1886-1900 (1.434 en 1886-1900, 1.324 en 1908). La baisse est particulièrement forte pour l'infanticide (173 en 1886-1900, 84 en 1908), l'attentat à la pudeur sur des enfants (576 en 1886-1900, 385 en 1908), l'assassinat (224 en 1896-1900, 184 en 1908). Le nombre des meurtres, au contraire, a presque doublé (171 à 318), mais le rapport constate que cette augmentation ne porte en réalité que sur dix départements : Seine, Bouches du-Rhône, Var, Rhône, Alpes-Maritimes et Gironde. La progression des meurtres est surtout inquiétante dans les Bouches-du-Rhône (7 en 1890, 53 en 1908) et dans la Seine (29 en 1890, 85 en 1908).

Quant au nombre total des accusés jugés par les cours d'assises, il a été en 1908 de 3.559, soit 8 accusés en moyenne sur 100.000 habitants. La proportion des accusés est surtout élevée dans les Bouches-du-Rhône (26 sur 100.000 habitants), le Var, le Calvados et la Corse (23 sur 100.000 habitants). Dans les deux premiers départements, l'élévation de la moyenne constatée provient en partie de l'immigration italienne : 22 0/0 des accusés jugés par ces deux cours d'assises étaient originaires d'Italie. Dans le Calvados, la situation est liée, on le sait, à celle de l'alcoolisme.

Affaires correctionnelles. — 186.112 affaires correctionnelles, dans lesquelles étaient impliqués 226.322 prévenus, ont été portées en 1908 devant les tribunaux correctionnels. La courbe des délits paraît avoir suivi d'ailleurs dans ces dernières années une marche à peu près parallèle à celle des crimes. Pour les uns et les autres, le maximum de criminalité se place entre 1886 et 1895; de 1896 à 1905, le nombre des poursuites diminue, pour se relever de 1906 à 1908.

Parmi les infractions qui, de 1907 à 1908, présentent une augmentation, il faut citer l'escroquerie et l'abus de confiance. Le chiffre des vols, par contre, est un des plus faibles qui ait été constatés depuis cinquante ans. Dans l'ensemble, les délits inspirés par la cupidité accusent plutôt une décroissance : le total des vols, des abus de confiance et des escroqueries, qui pendant la période 1886-1890 s'élevait en moyenne à 44.541, est tombé en 1908 à 39.935.

Le rapport signale aussi l'augmentation du nombre des affaires de fraudes commerciales et de falsification de denrées alimentaires, dont le nombre n'avait jamais dépassé 2.800 et s'est élevé en 1908 à 6.394. Cette progression s'explique par l'institution, aujourd'hui générale, de laboratoires municipaux, outillés désormais pour examiner tous les échantillons qui leur sont soumis, par l'extension du nombre des autorités chargées d'opérer les prélèvements, enfin par la reconnaissance au profit des syndicats du droit de se porter partie civile.

Mais c'est surtout l'augmentation des délits de coups et blessures volontaires, d'ivresse et de port d'arme prohibée qui retient l'attention du Garde des Sceaux. Comme la progression des meurtres, il attribue cette augmentation à l'alcoolisme.

Alcoolisme. — Le rapport se termine enfin par une série de tableaux intéressants concernant les rapports de l'alcoolisme et de la criminalité, dressés à l'aide des fiches individuelles établies en exécution de la circulaire du 30 décembre 1906.

Il en résulte notamment — en ce qui concerne les crimes — que 27 0/0 des crimes de coups et blessures, 21 0/0 des parricides, 16 0/0 des meurtres, 15 0/0 des viols et attentats à la pudeur ont été commis

sous l'influence de l'alcool. C'est dans la Seine-Inférieure (63) et le Calvados (57) que se rencontrent le plus grand nombre d'accusés ivrognes ou alcooliques et, comme ont sait, c'est dans les populations maritimes que sévit surtout le fléau. L'influence de l'alcoolisme sur la criminalité moyenne se fait aussi nettement sentir pour certains délits : c'est ainsi que près du tiers des faits de rébellion et d'outrage, le cinquième des faits de violence envers les personnes, le septième des outrages publics à la pudeur sont commis sous l'action de l'alcool. Parmi les 193.465 prévenus jugés en 1908, 8.021 sont notés comme des alcooliques, 20.253 comme des ivrognes. Mais le Garde des Sceaux fait remarquer avec raison que ces chiffres sont évidemment très inférieurs à la réalité, les agents de la police judiciaire n'étant pas en état de recueillir sur ce point des renseignements probants, toutes les fois qu'il s'agit de délinquants sans domicile fixe, tels que mendiants, vagabonds et autres nomades.

Si sommaire que soit cette analyse de la statistique criminelle de 1908, elle montrera, nous l'espérons, que le document ne le cède en rien par l'intérêt à ses devanciers : on y retrouve les qualités de méthode, de précision qui caractérisent toutes les publications de notre Bureau de la statistique, et qui font le plus grand honneur au chef de cet important service. Seulement, pourquoi faut-il toujours qu'un *mais* doive chez nous souligner fâcheusement les éloges les plus mérités; comment ne pas regretter que l'Imprimerie nationale ne parvienne pas à publier les comptes que M. Maurice Yvernès établit avec tant de diligence et de soins? L'insuffisance des crédits justifierait-elle ses retards? Nous le craignons; mais comment ne pas les dénoncer au moment où va s'ouvrir à Washington le VIIIe Congrès pénitentiaire international? Toutes les nations européennes vont s'appliquer à apporter dans le Nouveau-Monde les statistiques les plus complètes, seule la France arrêtera sa collection à 1907. Et c'est nous qui, des premiers, avons inauguré les travaux de statistiques! Et nous avons la bonne fortune de trouver au ministère de la Justice des fonctionnaires de premier ordre qui, avec des ressources des plus restreintes, et souvent malgré les plus blâmables indifférences, savent maintenir cet important service à la hauteur de tous les progrès!

Maurice GAND.

II

L'œuvre de Lombroso.

La *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, en annonçant la mort de Cesare Lombroso, a déjà rendu un juste hommage aux puissantes qualités qui lui ont concilié l'estime des adversaires les plus résolus de ses théories. Aujourd'hui que les bruits se sont éteints, la personnalité scientifique de l'éminent professeur se dégage plus clairement, et l'heure est peut-être venue de consacrer à son œuvre une étude d'ensemble.

Nous n'insisterons pas sur l'orientation de ses premiers travaux, ni sur ses essais poétiques (*Revue*, 1909, p. 1315) auxquels il renonça bientôt pour étudier à fond les langues latine, grecque et sanscrite. Mais il devait bientôt se consacrer à une science aussi difficile qu'attrayante, la médecine.

A peine reçu docteur, le crétinisme et la pellagre, plaie de la Lombardie et de la Ligurie, attirèrent son attention et furent l'objet de ses premières recherches expérimentales.

Il en consigna les résultats dans une étude publiée en 1872 : *Maitz e pellagra in Italia* dont, à la suite de nouvelles découvertes, il donna en 1892 une seconde édition sous un nouveau titre plus complet : *Trattato profilattico e clinico della pellagra*. Chargé, en 1862, du cours de psychiatrie à l'Université de Pavie, il fonda dans cette ville un asile d'aliénés, un musée de psychiatrie et il commença à se consacrer aux études qui devaient illustrer son nom.

Fermement attaché aux idées positivistes, Lombroso, sous la forme nouvelle et originale qui le caractérise, continua en la développant l'œuvre de devanciers illustres parmi lesquels nous citerons Pinel, Mathey, Georget, Pritchard, Despine, Thomson, Nicholson et, en particulier, Morel.

Les livres de Dostoiewsky semblent aussi avoir exercé une certaine influence sur le développement de son esprit, et il devint pour la criminologie ce que Wundt et Ardigo ont été pour la philosophie.

C'est surtout à dater de 1870 que se manifesta son inépuisable fécondité scientifique. Ce fut, dit-on, l'autopsie du brigand Villella, sur l'occiput duquel il constata l'existence d'une fossette particulière aux ruminants, qui lui inspira pour la première fois cette pensée que les criminels reproduisent certains caractères appartenant exclusivement à l'homme primitif et sauvage. La légende affirme également

que ce fut à la suite de l'autopsie du soldat Misdea qu'il se convainquit du rapport existant entre l'épilepsie et le crime.

Un point, en tout cas, est certain : l'anthropométrie de 400 malfaiteurs sert de base aux conclusions de son livre : *la Folie criminelle en Italie.*

De nombreux travaux l'avaient précédé ; parmi ceux-ci, nous citerons : *Frammenti médicopsichologici*, 1860 ; *la Medicina legale delle alienazion imentali studiata col metodo esperimentale*, 1863 ; *Sul tatuagio degli italiani*, 1864 ; *Algometria elettrica nell'uomo sano e alienato*, 1867 ; *l'Uomo bianca et l'Uomo di colore*, 1871. Bien d'autres ont suivi, qui témoignent de la quasi-universalité de ses recherches : *Sulla microcefalia et sul cretinismo*, 1873 ; *la Medicina legale delle alienazioni mentali studiate col metodo sperimentale*, 1873 ; *Lezioni di medicina legale e delle discipline carcerarie*, 1876 ; *l'Influenza della orographia sulla statura*, 1886 ; *Sulla medicina legale del cadavere*, 1891 ; *Fossa occipitale mediana delle razze umane*, 1892 ; *Microcefalia et cretinismo*, 1892 ; *la Donna deliquente, la prostituita e la Donna normale*, 1893 ; et 1896 édition française ; *Grafologia*, 1895 ; *le Crime, Causes et remèdes*, 1899 ; *le Crime politique et les Révolutions*, etc. *Influenza della civilta sulla pazzia e della pazzia sulla civilta*, 1856 ; *Schizzo di un quadro storico dell' antica agricoltura d'Italia*, 1849. Citons encore : *Saggio sulla studio della storia della republica romana*, 1850 ; *della Pazzia in Cina et in Egitto*, 1863 ; *Igiene delle Calabrie*, 1863, etc.

Nous avons négligé à dessein, dans cette énumération, les deux principaux ouvrages qui valurent à leur auteur une célébrité incontestée. *l'Uomo deliquente, in rapporto alla antropologia, alla medicina legale, e alle discipline carcerarie*, que de nombreuses traductions ont répandu dans tous les pays, et *Genio e follia*, dont la dernière édition parut en 1890.

Ces deux ouvrages, auxquels Lombroso doit surtout sa renommée, sont aussi ceux qui lui valurent les plus vives critiques, en raison surtout de sa négation du libre arbitre. Ses adversaires lui reprochèrent d'avoir affaibli la répression en poursuivant cette chimère qu'on appelle « raison, vérité, humanité ». Mais n'est-ce pas la destinée commune à tous qui osent orienter l'humanité vers de nouveaux horizons, ou tracer de nouveaux sillons, de choquer les sentiments du public. Toute *action* dans le domaine de l'invention est de nature à troubler l'ordre établi ; est-ce un motif pour la repousser et n'est-elle pas plutôt une condition nécessaire du progrès ?

Lombroso ne pouvait donc pas impunément engager cette lutte de

la science moderne contre les traditions du passé. Elle lui valut bien des attaques ; mais qui devons-nous admirer le plus, de celui qui s'applique à combattre les théories qui lui paraissent entraver la marche en avant de l'humanité, ou de l'homme paisible, toujours satisfait de l'enseignement traditionnel, absorbant tout, et qui, se gardant de rien critiquer, laisse chacun satisfait ? Celui-ci sera un brave homme ; celui-là seul méritera d'être considéré comme un grand esprit.

D'après un proverbe chinois la tour se mesure à l'ombre qu'elle projette. Il nous semble que cet adage pourrait fort justement s'appliquer à Lombroso. Pour nous, sans réveiller d'anciennes discussions qui ne se sont peut-être pas entièrement éteintes devant sa tombe, nous devons simplement rendre un juste hommage à son érudition et à son extraordinaire puissance d'induction.

Les critiques de « l'homme criminel » se plaisent à relever l'insuffisance de contrôle des sources de certains matériaux utilisés par l'auteur, et la précipitation de certaines conclusions. Mais ils oublient trop volontiers avec quel soin Lombroso revisait lui-même ses propres conclusions à la lumière d'expériences nouvelles et ils sont ainsi conduits à noter comme des contradictions les manifestations les plus honorables d'une conscience scientifique des plus scrupuleuses.

En réalité, Lombroso, avec une activité dévorante, cherchait avant tout la vérité et, dans bien des cas, il est parvenu à la dévoiler.

Est-ce à dire que sa doctrine ne contienne pas une certaine part d'exagération à côté d'une part de vérité certaine. Elle exagère, d'après nous, lorsqu'elle enseigne qu'une variété de caractères, toujours les mêmes, doit correspondre à un type anthropologique ; que les différentes variétés de criminels doivent correspondre à certaines anomalies anthropologiques, ou enfin lorsqu'elle proclame que la criminalité dépend fatalement et sans modification possible de la structure biologique de l'homme et qu'elle néglige ainsi les facteurs sociaux. Mais sont-ce là des idées absolument fausses ? Pour nous, nous n'hésitons pas à penser qu'il en est de la criminalité comme de la folie ; on ne devient pas criminel, pas plus qu'on ne devient fou, sans une prédisposition organique, et nous sommes convaincu que les idées du maître seront sur ce point complétées par ses disciples.

Ce sera la tâche de son école. Dans ce travail, elle sera aidée, sans doute, par les études consciencieuses de savants comme Féré, de Tarde, Lacassagne, Le Double, Manouvrier, Debierre, Benedikt, Dallemagne,

Verga, Giovanardi, et tant d'autres à qui nous nous plaisons à rendre hommage.

Malgré tout, *l'Uomo delinquente* demeurera, nous n'en doutons pas, la plus complète et la plus effrayante épopée que la criminalité ait jamais inspirée.

« L'homme de génie » ne provoqua point des critiques moins violentes que « l'homme criminel ». On se plut à considérer comme un crime de chercher la démarcation qui sépare la folie du génie, et on arriva à reprocher à Lombroso de considérer tout homme de génie comme un fou.

En affirmant l'état névropathique de certains grands hommes, de Pétrarque à Mazoni, de Christophe Colomb à Napoléon, de Dante à Carducci, de César à Pierre Le Grand, de Goethe à Wagner, de Bacon à Kant, de Comte à Hegel, etc., Lombroso avait en réalité généralisé à l'excès un point d'observation et d'expérimentation juste et indubitable, et plusieurs de ses disciples les plus dévoués, Marselli, Nisbeth, Megalhaes, Montegazza, Tauzi, se sont eux-mêmes appliqués à limiter la portée de la parole du maître.

Max Nordau, tout en acceptant le fond de sa doctrine, et en admettant l'état de dégénérescence qu'il désigna sous le nom de « dégénérescence supérieure », contesta lui-même certaines conclusions de Lombroso. Non « homme de génie » n'est pas synonyme de fou : Lombroso lui-même indique la différence en prêtant à celui-la la formidable puissance d'une création féconde.

Dans ce dernier ouvrage d'une grande puissance d'observation et de pénétration, Lombroso adopta la méthode expérimentale, comme dans *l'Uomo delinquente*.

Le philosophe matérialiste, apte à s'élever des conceptions les plus simples aux plus complexes était doublé, chez Lombroso, d'un réaliste. Il le prouva en provoquant dans son pays la réforme des établissements pénitentiaires et des asiles d'aliénés ainsi que la création de classes spéciales pour les enfants arriérés.

Pour apprécier l'œuvre de Lombroso, il suffit de constater le mouvement extraordinaire provoqué dans les esprits par sa doctrine, et les nombreuses écoles auxquelles il a directement ou indirectement donné naissance. Dans le premier groupe nous placerons l'école positiviste anthropologique italienne, et aussi l'école anthropologique et sociologique (Ferri, Garofalo, Sigheli) dont l'influence, si grande déjà, se développera certainement encore. Dans le second nous trouvons l'école éclectique française (Tarde, Lacassagne, Manouvrier, etc.,) qui nie l'existence du « type criminel » et accorde une grande importance à l'influence du milieu sur l'individu, et la *terza Scuola* fondée par Alimena et Carnevale (1) qui présente aussi un caractère éclectique.

Enfin les éminents fondateurs de l'Union internationale de Droit pénal, MM. von Liszt, Prins et van Hamel ne se rattachent-ils pas eux-mêmes dans une certaine mesure au chef de l'École italienne dont ils reprennent et modifient les théories?

Ce mouvement scientifique se continuera, élargissant chaque jour le domaine de la criminologie, et, en même temps, accentuant les tendances déjà certaines des législations positives à réaliser une justice à la fois plus humaine et plus parfaite. En se développant, il apportera sans doute aux doctrines lombrosiennes des corrections nécessaires; mais il restera toujours à Lombroso d'en avoir été l'initiateur, ce titre suffirait pour lui assurer l'immortalité.

Dr Visoiu Cornateano.

III

Statistiques de la justice militaire 1907 et 1908 (2).

Depuis que la loi du 21 mars 1905 a rendu plus facile l'entrée dans l'armée métropolitaine à certains condamnés de droit commun et surtout depuis que des événements récents et tragiques sont venus attirer l'attention de l'opinion publique, de nombreuses protestations se sont élevées contre cette fâcheuse intrusion (3).

Les statistiques ont fidèlement enregistré la marche ascendante du nombre des actes délictueux commis dans l'armée. Le dernier docu-

(1) Sur cette école, consultez la collection de la *Rivista di diretto penale et di sociologia criminale* et dans la *Revista Carceraria* : de nombreux travaux appartenant à Alimena : *Naturalismo critico e diritto penale* : *I Limiti e i modificatori dell imputabilita*, etc.

(2) V. *Revue*, 1908, p. 1323.

(3) M. Raiberti, dans son rapport à la Chambre des députés, du 4 février 1910, fait une judicieuse remarque : « L'année 1906 a marqué le point de départ d'une recrudescence de la criminalité juvénile en France. Or, la même année 1906 a marqué le point de départ dans l'armée française, d'une notable augmentation des mises en jugement ou des condamnations encourues par des militaires pour les crimes ou délits commis contre le Code de justice militaire et pour des crimes ou délits de droit commun. C'est que depuis 1905, l'armée est devenue la nation elle même : l'étiage de la criminalité doit être le même dans l'armée et la nation ».

ment publié concerne l'année 1908. Par les quelques exemples que nous allons donner, il sera aisé de constater dans quel sens et avec quelle rapidité le mouvement se dessine.

Nous ne mentionnerons que les chiffres concernant les militaires mis en jugement : car le nombre des poursuites abandonnées s'accroît de plus en plus (1).

Et d'abord, parmi les faits prévus par le code de justice militaire citons :

	1904	1905	1906	1907	1908
La désertion simple à l'étranger . .	100	126	109	198	244
La désertion simple à l'intérieur . .	595	770	663	934	877
Insoumission	713	1.163	1.386	2.012	1.842
Insubordination	823	1.043	1.018	1.110	1.062
Rébellion	76	126	80	137	96

Les chiffres fournis à l'occasion des crimes de droit commun ne sont pas moins suggestifs :

	1904	1905	1906	1907	1908
L'assassinat	6	8	7	20	10
Les meurtres	11	20	81	37	28
Les coups et blessures volontaires. . .	157	189	138	218	195
Les attentats aux mœurs.	20	35	28	47	30
Les contraventions et délits d'ivresse. .	40	31	57	77	61
Les vols qualifiés	119	148	149	152	120

Il ressort de ces chiffres que le nombre des condamnations de 1904 à 1908 a presque doublé dans la plupart des cas.

Il est à remarquer que, en 1906, les chiffres sont moins élevés qu'en 1905 : peut-être devons-nous chercher l'explication de ce fait dans les événements qui se sont passés à cette époque : l'armée fut pendant longtemps consignée pour les grèves.

(1) D'après renseignements tirés du rapport de M. Raiberti, il résulte que le nombre des mises en jugement pour faits prévus par le Code militaire est passé de 4.006 en 1890, à 6.756 en 1908, et pour faits prévus par la loi ordinaire, de 831 en 1890, à 971 en 1908; après avoir atteint 1.019 et 1.100 en 1906 et 1907; le nombre des militaires condamnés pour faits prévus par le Code de justice militaire, est passé de 3.512 à 6.069, et celui des militaires condamnés pour crimes ou délits de droit commun, est passé de 667 à 812. L'augmentation est particulièrement élevée en ce qui concerne certains crimes ; ainsi, pour la désertion, nous trouvons en 1890, 692, et, en 1906, 1.753; les chiffres respectifs sont pour l'insoumission, 355 et 1.842 (en 1907, 2.012); l'insubordination envers un supérieur, 753 et 1.062; les voies de fait envers un supérieur, 112 et 359; les vols qualifiés, 136 et 120 (en 1905, 148); les coups volontaires, 99 et 195 (en 1906, 218); les meurtres, 11 et 28 (41 en 1906); les assassinats, 6 et 10 (en 1907, 20).

Ces statistiques sont incomplètes : il faudrait pouvoir établir la proportion des condamnés par rapport au nombre de soldats sous les drapeaux : or, la loi de 1905, en fixant la durée du service militaire à deux ans, a réduit dans une certaine mesure le nombre des soldats. Donc, tandis que le nombre des effectifs diminuait, celui des délits commis augmentait. Aussi, sous peine d'erreur, on doit tenir compte de ce fait dans l'examen des statistiques.

Émile Mouy.

IV

Statistique pénale italienne 1905-06.

La Direction générale de la Statistique publie en un seul volume les résultats de ces deux années. Le nombre des individus soumis aux cours d'assises continue à diminuer. De 8.374, en 1880-86, il tombe à 4.245, en 1904, et 3.498 en 1906. Pour les poursuites correctionnelles, de 120.846, chiffre de 1899-01, on descend à 106.978 en 1906 par une marche régulière, mais les poursuites devant le prêteur augmentent non moins régulièrement. De 354.000, en 1880-86, on arrive à 572.126 en 1906. Parmi ces infractions, les homicides volontaires diminuent. Ils représentent 7,81 par 10.000 habitants en 1906, au lieu de 16,10 en 1880-86. Les lésions personnelles volontaires ont une marche irrégulière, mais il y a baisse en 1906. En même temps, fait significatif, les délits dénoncés diminuent. Au lieu de 527.000, en 1902-04, il y en a 499.000 en 1906. Il y a donc là des indices très satisfaisants d'un progrès social.

Les cours d'assises n'accordent que de 30 à 40 0/0 d'acquittement. En 1905 et 1906, il y en a 35 et 36 0/0. Sur 100 condamnés, la moyenne de 1906 est de 2,78 des condamnés frappés d'ergastolo, de 50 0/0 frappés d'emprisonnement pour plus de 5 ans, de 26 0/0 de 1 à 5 ans. Depuis 1896, la moyenne des acquittés en correctionnelle est presque régulièrement de 32 0/0. Les emprisonnements de plus d'un an représentent 12 0/0 des condamnés; ceux de 6 mois à 1 an : 13 0/0; ceux de 3 à 6 mois, 23 0/0; au-dessous de 3 mois, 41 0/0. Il y a donc large emploi des courtes peines qui s'accentue même depuis 1905.

La statistique nous donne les premiers résultats de la loi du 26 juin 1904 sur la condamnation conditionnelle. En 1905 et 1906, les cours d'assises en ont usé 29 et 31 fois, les cours d'appel 4.494 et 3.637 fois, les tribunaux 21.959 et 27.780 fois, le prêteur 54.873 et 67.518 fois.

Dans ce total, les condamnés à la réclusion représentent 38.000 et 44.000, ceux à la détention 7.000 et 10.000, à l'amende 14.000 et 19.000. Les révocations sont encore rares : 1.717 et 2.737.

Signalons encore l'augmentation des libérations conditionnelles qui, de 49 en 1893-95, montent régulièrement à 405 en 1906, la diminution constante des admonitions (1.405 en 1906 contre 8.525 en 1880-86) ; l'augmentation des grâces : 10.000 en 1905, 9.664 en 1906 contre 4.122 en 1880-86. Ce qui fait plus de 2 0/0 des condamnés au lieu de 1 0/0.

Ce volume clot la série des statistiques émanant de la Direction générale de la statistique, le service étant transféré au Ministère de la Justice.

En même temps est parue une notice complémentaire sur les statistiques des années 1896 à 1900 qui en résume les données. Elle nous fait connaître pourquoi certaines plaintes ont été abandonnés. Nous voyons que, pendant cette période, 8 0/0 l'ont été parce qu'il n'y avait pas délit, 24 0/0 par pardon de la partie lésée, 24 0/0 faute de preuve, 34 0/0 faute d'indices précis. Dans l'ensemble, les récidivistes de cette période représentent 30 0/0 des condamnés au lieu de 25 0/0 en 1891-95. Parmi eux, 46 0/0 ont de 2 à 5 condamnations, 10 0/0 en ont plus.

R. D.

V

La libération et la condamnation conditionnelles dans la législation pénale russe.

Nous signalions dans notre dernière livraison (*supr.*, p. 174) la discussion et le vote par la Douma (séances des 6/8 novembre et 15 décembre 1909), d'un projet de loi sur la condamnation conditionnelle. Il est actuellement soumis au Conseil de l'Empire, où il sera certainement combattu par les réactionnaires intransigeants qui, notamment, s'efforceront de faire rejeter les dispositions concernant

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

la *custodia honesta* appliquée aux délits politiques et le pouvoir conféré au jury d'accorder le sursis. Mais il nous paraît impossible qu'il se trouve une majorité pour rejeter le projet tout entier, et nous espérons que, dans un délai plus ou moins rapproché, la loi de sursis, qui est acceptée aujourd'hui par toute l'Europe occidentale, viendra heureusement compléter les réformes introduites par une loi promulguée le 5 juillet 1909 (1) après avoir subi pendant deux ans un long examen tant devant la Douma que devant le Conseil de l'Empire.

Cette loi a pour objet la libération conditionnelle que les Codes pénaux russes (2) ignoraient jusqu'ici en dehors des règles spéciales concernant l'internement des mineurs dans les établissements correctionnels (3).

La rédaction de cette loi, qui comprend 24 articles, est éclectique, en ce sens qu'elle s'inspire des législations italienne, allemande et française, mais, sans les copier servilement, et en y introduisant des modifications intéressantes. A l'Italie, elle emprunte la plupart des catégories qu'elle établit entre les condamnés et les peines (art. 1), et notons, à ce point de vue, l'exclusion du bénéfice de la loi prononcée contre les condamnés à la *Katorga*. En ce qui concerne le minimum absolu d'emprisonnement à subir par le candidat à la libération conditionnelle, la loi russe a admis un délai de 6 mois, intermédiaire entre le système français (3 mois) et le système allemand (1 an). Elle se conforme au système allemand (art. 23 C. all.) en exigeant au contraire que le condamné ait subi les trois quarts de la peine prononcée par l'arrêt.

Sans entrer dans le détail de ses dispositions, nous devons particulièrement signaler l'importance pratique et la nouveauté incontestable des règles fixées dans les articles 6, 7 et 12.

La loi a su éviter le défaut d'une centralisation excessive. Tandis que, dans d'autres pays (4), la libération conditionnelle est accordée par le ministre ou une haute Cour de Justice, en Russie, au

(1) V. *Recueil des lois et arrêts gouvernement.* 126/1216 1909 et édition avec annexes de G.-G. Hodounoff, sous la rédaction du secrétaire d'État au Conseil d'État D.-A. Koptieff. Saint-Pétersbourg. L'imprimerie d'État (août 1909).

(2) L'ancien de 1845 (suite 1847-1866-1885-1902) et le nouveau Code pénal de 1903, tous les deux *partialement* en vigueur à présent.

(3) Art. 162 (suite 1890), de l'organisation du régime pénitentiaire.

(4) Les ministres de l'Intérieur en France, de la Justice en Belgique, en Italie et en Hongrie, « *Oberste Justiz-Aufsichtsbehörde* » en Allemagne, le Sénat (département judiciaire), en Finlande.

contraire, le conseil spécial *(Osoboje Sovieschtschanije)* qui présente les candidats à la libération conditionnelle comprend des magistrats, des employés de l'administration des prisons et, en outre, l'élément social, c'est-à-dire les délégués représentant des sociétés de patronage et des sociétés des prisons (1).

Les décisions de ce conseil spécial doivent être transmises dans un délai de 24 heures au tribunal d'arrondissement qui apprécie la demande et rend un arrêt définitif suivant une procédure simplifiée et fortement abrégée.

Cette innovation progressiste nous paraît des plus heureuses. Moins satisfaisants sont l'organisation compliquée de la surveillance du libéré, quelques autres détails d'intérêt secondaire et surtout la technique législative de l'ensemble contenant une dizaine d'articles de réglementation dans le texte même de la loi (2). Si nous trouvons, en effet, dans ces articles l'appréciation juste du rôle important des Sociétés de patronage et des prisons, une vision exacte de leur tâche corrective et tutélaire, nous y découvrons en même temps que la loi prend trop de soin pour s'occuper de la tutelle de l'élément bureaucratique en matière de surveillance et surtout de révocation (3).

Tout en signalant au passage les défauts de la loi de 1909, il ne faudrait pas que l'on puisse nous prêter la pensée de la blâmer entièrement et de ne pas reconnaître le pas considérable fait en avant grâce à elle, en théorie du moins; car qu'il nous soit permis de dire que les conséquences pratiques ne dépendent pas seulement d'un bon texte mais surtout de l'ensemble des conditions qui favorisent son exécution. Ces conditions sociales, politiques et générales subissent à l'heure actuelle en Russie une transformation profonde; cette lente et pénible évolution n'est pas à l'abri d'une réaction qui fermerait la voie à la politique criminelle moderne.

Emil Stanislaw RAPPAPORT,
Avocat assermenté à la Cour d'appel de Varsovie.

(1) Dans la plupart des autres pays, ce sont des fonctionnaires qui forment la majorité dans les comités consultés sur la libération conditionnelle. Il en est ainsi particulièrement en France, Belgique, Allemagne et Finlande. Toutefois, en Hongrie, les représentants des municipalités font déjà partie de ces Commissions.

(2) Surtout art. 8-9; 17-18 et autres.

(3) Art. 18-21.

INFORMATIONS DIVERSES

M. Émile CHEYSSON. — Après Brueyre, Georges Picot, Jules Jolly, M. Cheysson disparaît! Notre Société est cruellement éprouvée. Ce sont les meilleurs qui lui sont enlevés : ceux qui l'avaient fondée, ceux qui étaient son espoir. Mais une place à part est méritée à M. Cheysson parmi nos anciens, car, s'il se dépensait sans compter dans toutes les œuvres sociales : mutualité, hygiène, éducation de la femme, amélioration du logement populaire, assurances, etc., il avait donné à notre Société un rang privilégié dans son cœur. La somme de travaux qu'il lui a apportés, par la parole et par la plume, est énorme. Jamais notre Secrétariat général n'a pu faire en vain appel à son concours. En nous l'apportant, en 1878, dès le lendemain de la fondation de notre Société, il remplissait d'ailleurs l'engagement qu'il avait pris envers lui-même, à la suite de son passage à la direction du Creusot, et qu'il se plaisait à rappeler récemment (1), « de se consacrer à l'étude des questions sociales, c'est-à-dire de s'efforcer de faire aux ouvriers, et sous toutes les formes, tout le bien qui serait en son pouvoir, et de se préparer ainsi cette suprême consolation, dont parle Taine, réservée à celui qui, à son lit de mort, en évoquant sa vie peut affirmer dans la sincérité de sa conscience qu'il a soulagé une misère et séché une larme ».

Au Creusot, en dirigeant pendant près de six années (1871-1876) cette population ouvrière que les grèves de 1869 et la guerre de 1870 avaient si fortement troublée, il avait eu l'occasion d'étudier de près les causes actives de misère qu'il devait si éloquemment dénoncer plus tard; et, en constatant les ravages de l'alcoolisme, il s'était nécessairement rendu compte que tout cabaret a une porte ouvrant sur la prison; il ne pouvait pas se désintéresser du sort des malheureux qui, en trop grand nombre, hélas, la franchissent si fréquemment. Disciple préféré de Le Play, dont, en 1867, en qualité de directeur des machines à l'Exposition universelle, il était devenu le

(1) *La Réforme sociale*, 16 juin 1909.

collaborateur (1) et bientôt l'intime ami, s'étant assimilé à la fois et la doctrine du maître, et sa méthode scientifiquement rigoureuse, et ses idées généreuses dans ses longs et familiers entretiens de la place Saint-Sulpice, dont il ne parlait jamais sans émotion, M. Cheysson était pour toutes les œuvres de relèvement, en particulier, le collaborateur le plus précieux. Chez lui, la science de l'économiste et de l'ingénieur, rehaussée par la plus haute dignité morale, était toujours servie par l'esprit le plus pratique, et nul n'était mieux en mesure de suggérer des solutions nouvelles aux problèmes sans cesse mouvants de la misère.

Nous ne saurions, dans ces notes rapidement écrites sous l'empire d'une douloureuse émotion, avoir la prétention de résumer ni sa carrière officielle, ni les innombrables travaux qu'une infatigable activité lui a fait prodiguer dans son enseignement à l'École des Mines et à l'École libre des Sciences politiques, dans les bulletins des multiples sociétés qui avaient eu l'heureuse fortune d'obtenir son adhésion (2) et qui, en lui imposant une incessante dispersion de lui-même, mais sans parvenir à briser la belle unité d'une vie consacrée à la défense de la famille, « cellule sociale », nous ont privé de l'œuvre magistrale, achevée, complète, qu'on eût tant souhaitée.

Disons seulement qu'entré à 18 ans, en 1854, à l'École polytechnique, il était depuis huit ans inspecteur général de 1re classe des Ponts et Chaussées, lorsqu'en 1906, il prit sa retraite par application de la limite d'âge. En 1870, à Paris, il avait reçu la direction des moulins du siège, et, par des prodiges d'ingéniosité, il sut prolonger la fabrication de la farine et, par là même, la résistance; plus tard, il était appelé, au ministère des Travaux publics, à une importante direction, et il organisa en 1900 la section d'économie sociale la plus complète

(1) M. Cheysson a rédigé notamment la notice sur la famille souche du Lavedan qui forme l'épilogue du livre II de *l'Organisation du travail*.

(2) Elles étaient au nombre de quatre-vingts! Citons quelques-unes de celles qui, en dehors de la Société générale des prisons, s'honorent de l'avoir eu comme président ou vice-président : Ligue nationale contre l'alcoolisme, Union des Sociétés de patronages, Musée social, Société française des Habitations à bon marché, Société de géographie, Société de géographie commerciale, Société de médecine publique, Société de statistique, Société d'économie sociale, Société nationale d'agricultures Association française des assurances sociales, Alliance d'hygiène sociale, Société internationale des études d'assistance, Comité central des Œuvres d'assistance par le travail, etc. Parmi ses œuvres, citons : *Cent budgets de familles ouvrières* (prix Montyon de statistique), *Album de statistique* (prix Montyon de statistique), *Rapport* (au nom du jury de l'Exposition de 1889) *sur les institutions patronales; Rapport* (au nom du Conseil supérieur) *sur les habitations à bon marché; le Pain du siège; l'Alcoolisme; les Accidents du travail; la Mutualité et le rôle social de la femme; les Taudis; l'Ingénieur social*; *les Méthodes de la statistique*, etc.

qu'on ait encore pu réussir. Sa participation aux expositions de Philadelphie, de Londres et de Milan a été des plus fécondes. C'est à l'occasion de celle-ci qu'il fut promu commandeur de la Légion d'honneur. En 1907, l'Académie des Sciences morales et politiques l'appelait à faire partie de sa section d'économie politique et de statistique. Il était également membre de l'Académie des *Lincei*.

Mais c'est surtout sa collaboration à nos travaux qu'il convient de résumer ici. Elle est devenue particulièrement active le jour où, étendant le champ de nos études, nous avons abordé l'examen des graves problèmes de la mendicité et du vagabondage. Les mesures propres à empêcher la récidive des mendiants et vagabonds (1886), le traitement des mendiants valides occasionnels et les mesures que l'initiative privée doit prendre en leur faveur, la responsabilité des mendiants incorrigibles ont fait d'abord l'objet de ses communications; mais la sagacité de son esprit pratique s'affirmait même dans les discussions qui pouvaient paraître les plus étrangères à ses études; c'est ainsi qu'en 1894, à propos des « longues peines », il dénonçait, non sans humour, les inconvénients d'une pratique administrative qui, en laissant ignorer jusqu'au dernier moment aux condamnés à la transportation la colonie sur laquelle ils devaient être dirigés et en leur faisant espérer « le gros lot » d'un envoi à la Nouvelle-Calédonie, enlevait à cette peine toute efficacité intimidatrice. La préparation du premier Congrès de patronage de 1893 et de l'enquête qui l'a précédé, le mit véritablement hors de pair; il le désignait immédiatement comme le président de l'Union et du Bureau central, s'il n'avait tenu, en réservant cet honneur à Théophile Roussel, à mettre pour ainsi dire la création nouvelle sous le patronage de cet éminent philanthrope.

Désormais, toutes nos études sur l'organisation du travail dans les prisons, les prestations pénales, la substitution d'une peine d'amende à l'emprisonnement, le patronage, la criminalité juvénile, l'interdiction de séjour, la réparation des accidents du travail survenus dans les établissements pénitentiaires, l'établissement d'un pécule au profit des pupilles des œuvres d'assistance privée, auraient été considérées comme incomplètes s'il n'y avait pris part. Nous étions en droit d'espérer profiter longtemps encore de son expérience et de sa science servies par une parole aussi précise qu'élégante et qui, à la fermeté des convictions personnelles, savait toujours allier la plus courtoise bienveillance pour ses contradicteurs. Quelques jours, en effet, avant de quitter Paris, pour aller en Suisse rejoindre les siens, dans le domicile d'emprunt où la mort venait le surprendre à 73 ans, nous avions

cru constater que chez lui la vigueur physique égalait la puissance intellectuelle, en écoutant son magistral exposé des réformes réalisées dans notre statistique pénale et dont il avait été l'un des agents les plus obstinés.

Élu membre du Conseil de direction en 1891, vice-président deux ans plus tard, M. Cheysson était, le 15 janvier 1894, appelé par un vote unanime à la présidence de notre Société.

Son passage à cette présidence a été signalé par des travaux considérables touchant plus particulièrement à l'économie politique ou sociale : alcoolisme, aliénés criminels, poursuite des délits par les associations, correction paternelle et déchéance paternelle, engagement militaire des condamnés, répression du vagabondage, peines non déshonorantes. Il a dirigé nos discussions, où souvent les théories juridiques pénétraient les problèmes économiques, avec une hauteur de vues, un sens avisé qui faisaient oublier qu'il était plus économiste que juriste. Son libéralisme a toujours tendu à orienter nos solutions vers le développement de l'initiative privée, stimulée par l'association, sans craindre cependant certaines hardies interventions de l'État, notamment en matière d'accidents du travail. Et, spécialement dans notre Conseil, sa clairvoyance d'administrateur s'est fait remarquer par un scrupuleux contrôle des moindres détails de notre organisation technique et de notre organisation financière.

Mais c'est surtout dans la protection des faibles et des malheureux que son cœur débordant s'est largement épanché en un puissant apostolat. Au premier rang, les œuvres d'assistance par le travail et de patronage ont excité sa sollicitude. Nous venons de rappeler la part prépondérante qu'il a prise à l'organisation du premier Congrès national de patronage et à la fondation de l'Union nationale des patronages et des comités de défense des enfants traduits en justice. Il a été rapporteur de questions majeures dans tous nos Congrès nationaux et dans plusieurs de nos Congrès internationaux. Son zèle était infatigable. Son intelligence, magnifiquement ornée par l'érudition la plus variée, dominait tous les sujets. Les rapprochements suggérés par les différentes sciences qu'il avait servies éclairaient les problèmes, facilitaient les ententes, conduisaient directement aux solutions inaperçues des autres.

Tous ceux qui l'ont connu l'ont aimé. Son bonheur était d'obliger. Il secourait comme il respirait : il lui semblait remplir une fonction normale. Compatissant à toutes les infortunes, vibrant à toutes les joies, il avait des tendresses infinies pour ses amis et, soit dans la tristesse, soit dans le bonheur, il trouvait des accents qui se gravaient

à jamais dans les âmes : il savait consoler, comme il savait épanouir.

Sa mort soudaine, loin de son foyer, telle celle de son cher ami Georges Picot, est pour nous tous une douleur, pour notre Compagnie un dommage irréparable. Nous adressons à sa vaillante compagne et, souvent, collaboratrice, à ses dignes enfants, l'hommage d'un souvenir profondément attristé, adouci seulement par le spectacle de cette vie remplie de foi et couronnée par une fin admirable de résignation chrétienne.

A. Rivière.

VIIIe Congrès pénitentiaire international. — Le Congrès se tiendra à Washington, du 2 au 8 octobre 1910, dans le nouveau bâtiment de la Smithsonian Institution.

Préalablement, les membres de la Commission internationale et un certain nombre d'autres délégués des gouvernements qui auront préalablement reçu un certificat signé par le président de la Commission, sont invités à faire, aux frais du Gouvernement américain, une tournée d'inspection dans certains établissements pénitentiaires des États-Unis qui commencera le 18 septembre et suivra l'itinéraire que voici : New-York, Elmira, Auburn, Industry (nouvel établissement pour l'éducation des garçons, dont la ferme de 1.406 acres borde la rivière Genese), Mansfield, Chicago (maison de correction, école John Worthy, Juvenil Cour, pénitencier de Joliet, école des filles de Genève, école Saint-Charles pour les garçons, maison de réforme de Pontiac, prison de l'État d'Indiana, à Michigan-City), Indianopolis et école des filles de Clermont ; maison de réforme de Jeffersonville, sur l'Ohio. Le retour à Washington sera combiné de façon à traverser les montagnes Alley Harry et Blue Ridge, à passer par Richmond (Virginie), et à permettre aux délégués de voir les lieux illustrés par la guerre de Sécession, et l'excursion se terminera à Fortress Monroé, d'où les délégués seront conduits par bateaux à Washington.

L'art. 5 C. instr. crim. — La loi du 26 février 1910 (*J. O.* du 28 février) modificative de l'art. 5 C. instr. crim. se borne, en réalité, à introduire dans cet article à la suite du deuxième alinéa, un nouveau paragraphe autorisant la poursuite en France, pour crime ou délit commis hors du territoire de la République, de « l'étranger qui n'a acquis la nationalité française qu'après l'accomplissement du crime ou du délit ».

On aperçoit sans peine l'espèce qui a préoccupé le législateur ; il

n'a pas voulu qu'un criminel ou un délinquant étranger pût s'assurer l'impunité en se réfugiant en France et en invoquant une disposition de notre loi civile qui lui attribuerait la nationalité française. Dans ce cas, en effet, la règle interdisant l'extradition des nationaux empêchait de livrer l'inculpé, devenu Français, à la justice étrangère, et son extranéité, au moment de l'infraction, rendait la justice française incompétente.

Un certain nombre de traités d'extradition intervenus entre plusieurs États étrangers, arrivent par une autre voie au même résultat, car ils stipulent que la prohibition de l'extradition des nationaux ne s'applique pas à l'individu qui a acquis la nationalité du pays d'asile après avoir commis un crime ou un délit sur le territoire d'un autre État.

La nouvelle loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. On peut s'étonner qu'une disposition additionnelle, ou un décret, ne l'ait pas étendue à nos autres colonies qui semblent ainsi transformées en lieux d'asiles pour les malfaiteurs étrangers qui, après avoir commis un crime ou un délit dans leur pays, parviendraient à acquérir la nationalité française.

Examen d'aptitude aux fonctions judiciaires. — Le jury de la première session de 1910 a été composé ainsi qu'il suit par arrêté du garde des Sceaux du 4 février (*J. O.* du 7 février) :

Président : M. Boulloche, conseiller à la cour de cassation. — *Membres :* MM. Deligne, directeur des affaires criminelles; de Valles, conseiller; Deshayes, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris; Matter, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

La magistrature coloniale. — La proposition de loi de M. Et. Flandin, sur les garanties de la justice aux colonies et le recrutement de la magistrature coloniale, a été prise en considération par le Sénat, dans sa séance du 4 février.

L'art. 73 C. instr. crim. — Proposition Gervais. — M. Gervais, sénateur de la Seine, a déposé le 9 novembre 1909 (Doc. parlem., Sénat, annexe n° 265) une proposition de loi tendante à modifier l'art. 73, C. instr. crim. et aux termes de laquelle les témoins, au cours de l'information préalable, devraient toujours en principe être entendus séparément *en présence du pré venuet de son défenseur.* « En cas d'envoi de commission rogatoire le juge d'instruction devra en avertir le défenseur qui pourra assister ou se faire représenter aux opérations judiciaires visées par la commission rogatoire. » Cette prescription qui obligerait le magistrat chargé d'exécuter la commission rogatoire de s'entendre avec le défenseur, n'est pas de nature à hâter les informations.

Le juge pourra cependant, ajoute la proposition, soit au début, soit au cours d'un interrogatoire, éloigner le prévenu lorsque la présence de celui-ci paraîtra de nature à troubler la déposition du témoin. Le juge d'instruction devra indiquer la cause de sa décision. Dans tous les cas, le défenseur devra assister à l'audition des témoins entendus hors de la présence du prévenu.

M. Gervais a pour but, d'après son exposé des motifs, d'éviter ainsi « les déformations » que le juge peut de la meilleure foi du monde faire subir à la déposition en la dictant à son greffier, et il lui semble que, dans son système, « des témoignages directs, reçus contradictoirement, discutés à l'instruction dès l'instant qu'ils se produiraient, auraient une force probante autrement considérable que ceux recueillis dans la forme interprétative actuelle. La vérité se manifesterait avec plus d'évidence; la rédaction des dépositions, sous la forme d'un procès-verbal d'interrogatoire dirigé par le juge d'instruction et enregistré par le greffier, en présence de l'avocat, ne présenterait plus les insuffisances des procès-verbaux actuels. »

La prostitution des mineurs. — Un premier règlement d'administration publique contresigné du président du Conseil, du ministre de l'Intérieur et du Garde des Sceaux, a été pris, le 5 mars (*J. O.* du 8 mars 1910) pour l'application de la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs. En voici les principales dispositions.

Article premier. — Lorsqu'une personne provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public est présumée mineure de 18 ans, elle est appelée ou conduite devant le maire ou devant le commissaire de police, qui s'enquiert par les moyens les plus rapides de son âge, de son domicile, de son identité. — Il dresse, s'il y a lieu, le procès-verbal prévu par l'art. 3 de la loi du 11 avril 1908. — Le maire ou le commissaire de police ne retient le mineur à la mairie ou au commissariat le temps strictement indispensable pour recueillir les renseignements nécessaires à la rédaction de ce procès-verbal.

Art. 2. — Le maire ou le commissaire de police adresse aussitôt, par lettre recommandée, copie de cet acte, avec l'avertissement prescrit par l'art. 3 de la loi, aux personnes désignées à l'art. 11 de ladite loi, en les avisant, d'une part, qu'à l'expiration du délai de six jours, de nouvelles provocations à la débauche entraîneront l'application des mesures déter-

minées par l'art. 3 précité et, d'autre part, que, si elles ont des réclamations à présenter, elles peuvent les adresser au procureur de la République.

Art. 3. — Les procès-verbaux, dressés en double original, sont envoyés au procureur de la République pour être centralisés et classés, dans des sommiers spéciaux, aux greffes des tribunaux désignés par l'art. 11 de la loi. — A Paris, un troisième exemplaire est envoyé par le commissaire de police au préfet de police. — Si le lieu de naissance du mineur ne se trouve pas dans le ressort d'un des tribunaux désignés à l'art. 11 de la loi, une copie du procès-verbal est transmise par les soins du procureur de la République au greffe du tribunal d'origine, où elle est classée au sommier institué à cet effet.

Art. 4. — Les procès-verbaux sont détruits dès que les mineurs ont atteint l'âge de 18 ans révolus. —Toutefois, si les procès-verbaux ont donné lieu à une des mesures de réforme énumérées à l'art. 1er de la loi une copie de ces procès-verbaux est annexée à la minute de la décision du tribunal.

Art. 5. — Les procès-verbaux dressés en exécution de l'art. 3 de la loi du 11 avril 1908 ne peuvent être communiqués qu'à l'autorité judiciaire et seulement dans les instances relatives à l'application de ladite loi.

Art. 6. — Les autres mesures propres à assurer l'application de la loi du 11 avril 1908 seront déterminées par un règlement d'administration publique ultérieur.

Des instructions ministérielles devront évidemment réglementer bien des points de détail négligés par ce décret et notamment la forme des procès-verbaux destinés à être classés dans les sommiers nouveaux, afin de rendre ce classement pratiquement réalisable.

Nous nous bornerons à présenter une courte observation à propos de l'art. 5. La communication des procès-verbaux à l'autorité judiciaire pourrait être utile dans d'autres cas que ceux prévus par cet article, pour apprécier notamment une demande d'exercice du droit de correction paternelle formée par voie de réquisition, et même dans tous les cas de poursuites correctionnelles dirigées contre le mineur, car ils peuvent être un élément d'appréciation important quand il s'agira de décider si le jeune délinquant peut être confié à une association charitable ou envoyé en correction, ou déclaré avoir agi sans discernement.

La prostitution et les garnis a Paris. — L'ordonnance du préfet de police, du 31 mai 1907, sur la répression de la prostitution dans les garnis et les établissements publics, contenait des dispositions que la Cour de cassation avait considérées comme illégales (*Revue*, 1908, p. 1087), que le Conseil d'État, à son tour (arrêt du 29 décembre 1909) avait annulées.

Pour bien comprendre la portée de ces deux décisions, il est

nécessaire de rappeler les termes de cette ordonnance. Elle ne se bornait pas, en effet, à interdire aux logeurs de recevoir habituellement des filles se livrant à la prostitution, qu'elles fussent ou non domiciliées dans leurs établissements; elle précisait que *l'habitude* devrait être considérée comme manifeste, « lorsque, après deux avertissements notifiés depuis moins de six mois par un commissaire de police, le contrevenant entendu ou dûment appelé, un nouveau fait constitutif d'infraction serait constaté ». En outre, dans son art. 2, elle interdisait « à tous cafeliers, cabaretiers et autres débitants de boissons, de recevoir habituellement (l'habitude devant être entendue comme il vient d'être dit) des filles de débauche, ou souteneurs et gens sans aveu ».

En réalité, donc, le préfet de Police s'efforçait de remettre en vigueur les règles, abrogées en 1905, de l'ordonnance de 1778, c'est-à-dire d'imposer aux cafetiers l'obligation de ne pas recevoir chez eux, à peine de poursuites, des consommateurs dont ils ne connaîtraient pas le genre de vie. La Cour de cassation a pensé qu'il n'en avait pas le pouvoir et (arrêt du 16 juillet 1908) elle a cassé un jugement du tribunal de simple police de Paris qui avait condamné un cafetier pour infraction à l'art. 2 de cette ordonnance. Le Conseil d'État, saisi d'un pourvoi par les Chambres syndicales des marchands de vins et liquoristes et des hôteliers de Paris a, de son côté, annulé ce même article. Mais le Commissaire du Gouvernement, M. Pichat, a fait remarquer, dans ses conclusions, qu'en ce qui concerne les hôteliers, l'ordonnance incriminée ne pouvait pas être considérée comme faisant revivre les textes anciens. En effet, tandis que ces textes édictaient une prohibition absolue de recevoir des filles, l'ordonnance de 1907 défend de les recevoir dans les garnis pour s'y livrer à la prostitution. Cependant, malgré cette observation, une critique pouvait encore être formulée : le préfet avait cru devoir préciser les éléments constitutifs de « l'habitude ». Pouvait-il restreindre, à cet égard, les pouvoirs des tribunaux? La préfecture de Police a prévu cette objection, et elle en a tenu compte, en même temps que des décisions de la Cour suprême et du Conseil d'État, en publiant le 15 février 1910, l'ordonnance suivante :

Article premier. — Il est interdit à toutes personnes tenant hôtel meublé ou chambres garnies, café, cabaret, débit de boissons ou autre maison ouverte au public, de recevoir habituellement dans leur établissement, *pour s'y livrer à la prostitution*, des filles ou femmes de débauche ou des individu de mœurs spéciales.

Art. 2. — Est rapportée l'ordonnance de police du 31 mai 1908.

Sont également rapportées les dispositions du premier paragraphe de

l'article 10 de l'ordonnance de police du 19 octobre 1908 concernant les logements loués en garni, paragraphe ainsi conçu : « Il est défendu aux logeurs de donner retraite aux vagabonds, mendiants et gens sans aveu. Il leur est défendu de recevoir habituellement des filles de débauche » (1).

Le jury et la peine. — Les jurés de la première session de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme ont émis le vœu que « le Code de procédure criminelle soit revisé de façon à permettre aux jurés de discuter sur la peine elle-même avec le Conseil des magistrats de la Cour ».

L'affaire Hervé. — M. Hervé, suivant le mot de M. Sembat, l'un des témoins qu'il avait fait citer devant la Cour d'assises de la Seine, n'est pas l'homme qui arrondit les angles; il en ajouterait plutôt. Dans le numéro de *la Guerre sociale* du 12-18 janvier 1910, il publiait un article intitulé : « l'Exemple de l'apache », où il donnait à Liabeuf, l'assassin de l'agent Deray, l'attitude d'un héros. « Je ne demande pas pour cet apache le prix Montyon, écrivait-il, mais je trouve que, dans notre société d'aveugles et d'avachis, il a donné une belle leçon d'énergie, de persévérance et de courage à la foule des honnêtes gens; à nous-mêmes révolutionnaires, il a donné un bel exemple », et plus loin : « Tous les jours, les magistrats, avec une inconscience ou une férocité sans nom, dans des jugements rendus d'un cœur léger, et par-dessous la jambe, promènent la ruine, la douleur, le déshonneur dans les familles. Avez-vous jamais ouï qu'une seule de ces familles se soit vengée? Ohé! les honnêtes gens, passez donc à cet apache la moitié de votre vertu et demandez-lui en échange le quart de son énergie et de son courage. » Poursuivi pour apologie de faits qualifiés crimes et provocation au meurtre, il profitait de la présence à la barre de M. Rochefort pour faire rappeler à ce témoin les condamnations par lui encourues, et exprimer l'espoir de vaincre son record; puis il se transformait en accusateur de la police des mœurs.

Après deux jours de débats, ce système de défense offensive provoquait, le 23 février, un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes en ce qui concerne le directeur de *la Guerre sociale*, tandis que le gérant bénéficiait d'un verdict négatif, et M. Hervé était condamné à quatre années d'emprisonnement et à 1.000 francs d'amende.

(1) Cette ordonnance vise les lois des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, 16-22 juillet 1791 (art. 10) sur l'organisation municipale, les arrêtés des Consuls du 22 messidor an VIII (art. 9 et 23) et du 3 brumaire an IX ainsi que la loi du 10 juin 1853 étendant les pouvoirs du préfet de Police aux communes du département de la Seine et aux communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon.

Pendant que la Cour délibérait sur l'application de la peine, des incidents regrettables se sont produits. Nous en empruntons le récit à *la Gazette des Tribunaux* en nous ralliant aux observations que ces faits lui suggèrent.

Les incidents déplorables qui se sont passés à la fin de l'audience de la Cour d'assises méritent de retenir l'attention de ceux qui élaborent en ce moment la réforme de notre procédure criminelle. Actuellement, quand le jury a rendu son verdict, la Cour se retire pour délibérer sur la peine à appliquer. Les jurés, dont le rôle est terminé, restent à leur place en attendant que la Cour rende son arrêt. Pendant ce temps, on circule librement dans la salle. Il est déjà arrivé, dans les affaires qui passionnaient l'opinion, que des manifestations déplacées ont eu lieu. C'est ce qui s'est passé hier. Des jeunes gens, amis de Gustave Hervé, se sont approchés du jury et ont eu vis-à-vis de lui une attitude narquoise.

Un juré les a apostrophés, puis a pris à partie l'avocat du condamné auquel il a tendu sa carte. Ce dernier a demandé alors à la Cour de lui donner acte des paroles prononcées par le juré et d'une prétendue manifestation d'opinion. Ses conclusions ont été rejetées. Tous ces incidents ont duré près de deux heures, et pendant ce temps, la salle tumultueuse offrait plutôt le spectacle d'un meeting que d'une salle d'audience de justice.

Pour éviter le retour de pareils faits, il serait bien simple de faire retourner le jury dans la salle des délibérations, une fois son verdict rendu.

Est-il, d'ailleurs, besoin de modifier le Code pour obtenir ce résultat. L'usage de laisser les jurés à leur banc pendant le délibéré de la Cour est-il autre chose qu'une pratique défectueuse, inspirée peut-être par le désir d'éviter tout ce qui peut être prétexte à allonger la durée des suspensions d'audience; mais, la Cour d'assises étant composée à la fois des magistrats de la Cour proprement dite et du jury, n'est-il pas évident que toute suspension d'audience doit avoir pour effet de faire retirer chacun des deux éléments qui la composent dans la salle spéciale qui lui est réservée? C'est, du reste, paraît-il les solutions à laquelle on semble devoir s'arrêter.

Conférences de MM. Garçon et Schrameck. — L'École des hautes études sociales a organisé, cette année, une série de conférences sur les services du ministère de l'Intérieur. M. Garçon, professeur à la Faculté de droit de Paris, a exposé dans une première réunion les théories pénitentiaires. Après avoir rapidement rappelé l'histoire de la science dont Howard fut le premier fondateur, et qui compte tant d'illustres représentants français, il a exposé les différents systèmes proposés : emprisonnement en commun, emprisonnement d'après le système d'Auburn, cellule de Philadelphie, cellule belge et cellule française,

enfin système progressif ou irlandais. Le conférencier s'est attaché à montrer que l'emprisonnement individuel n'était pas sans présenter des inconvénients qu'on doit loyalement reconnaître, mais qu'il est cependant le mode d'exécution des peines privatives de liberté qui en offre le moins. Il a réfuté la légende des prétendus palais cellulaires et a montré que notre prison de Fresnes n'est pas plus luxueuse que les prisons étrangères de Saint-Gilles par exemple, ou de Tegel. Enfin il a posé la question du rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice. M. Garçon penche vers cette solution, non pas parce qu'il y aurait des abus à reprocher aux administrateurs habiles qui dirigent ce service difficile avec beaucoup de zèle et avec la meilleure volonté de bien faire. La raison qui décide le conférencier est que le rattachement à la Justice amènerait les magistrats à s'occuper plus activement des prisons et des prisonniers et à ne pas se désintéresser des peines qu'ils prononcent.

La conférence de M. Schrameck a malheureusement provoqué un déplorable incident. Au moment où il prenait la parole, un camelot du Roi, récemment libéré de Fresnes, a prétendu lui poser on ne sait quelle question sur le régime qui lui avait été appliqué à lui, et à quelques autres de ses compagnons. Cette question n'avait d'ailleurs manifestement pour but que de provoquer un tapage prémédité et d'empêcher le directeur des services pénitentiaires de se faire entendre. En vain le président a fait observer à ces jeunes échauffés que le moment de la discussion viendrait et qu'ils auraient alors la parole. Leur méthode n'est pas la controverse, mais le bruit.

La conférence que M. Schrameck n'a pu faire ce jour-là, il a bien voulu la résumer à la séance suivante, et ce résumé a fait d'autant plus regretter que la bande des camelots l'ait empêché de parler avec tout le développement que méritait le sujet qu'il se proposait de traiter. Il a montré comment étaient organisées les différentes prisons de France depuis le dépôt et le violon, jusqu'aux maisons départementales et centrales. M. Schrameck est un partisan résolu de la cellule, même de la cellule à long terme. Il s'est demandé si, pour créer les ressources nécessaires à la transformation des prisons, il ne serait pas possible d'établir un domicile pénitentiaire comme il existe un domicile de secours au point de vue de l'assistance. Le directeur a dit ensuite quelques mots de la difficile question du travail pénitentiaire et s'est enfin prononcé pour le maintien des services au ministère de l'Intérieur. Le temps ne lui a pas permis comme il l'aurait désiré, de parler des établissements destinés à l'enfance coupable. Mais nous espérons qu'il voudra bien réparer bientôt cette

lacune et que ceux qui s'occupent de ces questions pourront l'entendre sur cet intéressant sujet.

La discussion qui a suivi a porté principalement sur la question du rattachement; mais aucune raison nouvelle ne paraît avoir été fournie. Les arguments sont connus et on les a répétés, car, en réalité, il est difficile d'en fournir de nouveaux. Un jeune homme, qu'on nous a dit être aussi un libéré de Fresnes, mais qui serait non plus un camelot du roi, mais un antimilitariste, a demandé quelques explications sur le régime dit « des politiques » dans les prisons départementales. M. Garçon a répondu que ce régime n'avait rien de légal; qu'il était une création bienveillante de l'Administration; que personne, en conséquence, n'avait droit à ce traitement de faveur, mais qu'il serait très souhaitable que la loi établît deux peines correctionnelles parallèles entre lesquelles le juge choisirait lui-même, ce qui débarrasserait l'Administration de la responsabilité de ce choix. M. Schrameck a ajouté quelques renseignements sur ce même point.

Le détournement des arrhes par les salariés en Indo-Chine. — La remise d'une somme d'argent, à titre d'arrhes ou de denier à Dieu, faite par un maître à l'employé ou domestique dont il loue les services, ne constitue pas un nantissement, et, dès lors, si le domestique dispose de cette somme sans remplir l'engagement par lui contracté, il ne commet pas le délit d'abus de confiance (C. Metz, 16 mars 1864, D. 64, 2, 99) (1). Un décret du 20 janvier 1910 (*J. O.* du 27 janvier) rendu sur la proposition du ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, vient de modifier sur ce point notre législation pénale en ce qui concerne les indigènes ou assimilés d'Indo-Chine, en ajoutant, pour cette colonie, à l'art. 408 C. pén., l'alinéa suivant :

> Sera également puni, en Indo-Chine, des peines portées en l'art. 406 l'indigène ou l'assimilé lié au service d'un Européen par un contrat de travail librement consenti, qui détournera ou dissipera les avances de salaires qui lui auront été remises en espèces, effets, deniers, marchandises, instruments agricoles ou industriels ou bétail, en n'exécutant pas volontairement le travail auquel il se sera engagé pour recevoir ces avances.

Justices de paix militaires. — Un décret du 7 janvier 1910 (*J. O.* du 16 janvier), crée à Timimoun (Algérie), une justice de paix dont le titulaire sera provisoirement un officier désigné par le gouverneur général sur la proposition du procureur général. Sa compétence s'étendra sur l'annexe de Gourara. La compétence de la justice

(1) Une incrimination pénale violerait d'ailleurs la règle de l'art. 1142. C. civ.

de paix militaire d'Adrar, instituée par décret du 17 octobre 1908 est restreinte au poste du Touat. Ces deux justices de paix sont rattachées au ressort du tribunal de Mascara.

La perception des droits de Chancellerie. — Un décret du 30 novembre 1909 (*J. O.* du 25 décembre), modifie, à partir du 1er avril 1910, les droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des Affaires étrangères. Le chapitre III de ce tarif (nos 50 à 63), concerne les actes de la juridiction criminelle.

Sociétés privées de surveillance. — De toutes parts se fondent des associations privées de surveillance, analogues à la *Ligue française de protection sociale* (*Revue*, 1909, p. 282 et suiv.), qui se donnent pour mission de seconder la police, pour sauvegarder la sécurité publique.

La ronde de nuit, fondée récemment à Bruxelles, entreprend la surveillance et la garde nocturnes des magasins, maisons et immeubles de tout genre dont on lui confie la sécurité, et a, dans ce but, embrigadé tout un personnel volontaire et rétribué d'inspecteurs, contrôleurs, veilleurs en chef et veilleurs de nuit.

La surveillance s'exerce de 10 heures du soir à 6 heures du matin en hiver, et à 5 heures en été. Elle est soit extérieure seulement, soit extérieure et intérieure, suivant le désir des adhérents : particuliers, commerçants ou compagnies d'assurance contre le vol.

Les tarifs d'abonnement varient suivant la surface et la destination des immeubles surveillés, suivant que la surveillance est extérieure ou intérieure, et qu'elle exige des veilleurs sédentaires, ou des veilleurs ambulants, Le prix s'élève ainsi de 2 à 30 francs par mois pour la surveillance extérieure, avec supplément de 3 à 50 francs par mois pour la surveillance intérieure.

Des sociétés similaires fonctionnent à Anvers, en Danemark et en Allemagne. On compte ainsi au moins quarante sociétés, qui constituent en Allemagne, une fédération. La statistique publiée par les soins des sociétés allemandes fédérées donne les résultats suivants du 25 octobre 1907 au 25 octobre 1908 :

I. — *Protection des immeubles (maisons, magasins, fabriques) des abonnés.* — Les veilleurs ont trouvé ouvertes et ont fermé 384.447 portes de maisons, 8.739 fabriques ou magasins, 18.038 fenêtres; ils ont ouvert aux habitants 116.887 portes.

II. — *Protection contre les voleurs.* — 1.383 individus cherchant à s'introduire dans les maisons ont été mis en fuite; 831 ont été arrêtés. — 4.649 individus sans domicile ont été éloignés par l'approche des veilleurs.

III. — *Protection contre les accidents* (eau, feu et gaz). — Les veilleurs ont trouvé ouverts 1.273 conduites d'eau et 235 robine de gaz; ils ont signalé 285 ruptures de conduites d'eau, 32.844 lumières qui n'avaient pas été éteintes, 245 incendies, et ils ont personnellement éteint 239 commencements d'incendie.

IV. — *Secours.* — Ils ont porté 310 fois secours en cas d'accident et 1.958 fois en cas d'arrestation par la police; et sauvés d'une situation dangereuse 8.933 chevaux attachés.

V. — *Objets trouvés.* — Ils ont trouvé sur les portes ou dans les rues 4.846 clefs et 1.518 autres objets.

La ligue de protection sociale. — La ligue de protection sociale dont nous avons signalé la création (*Revue*, 1909, p. 282) et le but, adresse au public un nouvel appel, signé de son président, M. le conseiller d'État Vel-Durand qui, en sa double qualité d'ancien préfet du Nord, et d'ancien secrétaire général de la Préfecture de Police était tout particulièrement désigné pour diriger les efforts de toutes les initiatives privées et de toutes les bonnes volontés en vue d'assurer la défense de la propriété, la sécurité dans la rue et dans les campagnes, la défense rigoureuse de l'enfance contre la démoralisation.

Il y a là un programme de sécurité et de protection sociale qui devrait être la clause obligatoire de tout programme politique. Pour le réaliser, la ligue a organisé un Comité consultatif, dans lequel nous trouvons des noms qui sont chers à la Société générale des Prisons : MM. les professeurs Berthélemy, Larnaude, Saleilles; de MM. les bâtonniers Bourdillon, et Chenu, de M. Ernest Passez, et six Comités d'études qui ont pour objet : 1° la législation répressive et préventive contre la démoralisation de l'enfance et son exploitation; 2° la répression des vols, agressions, etc.; 3° la réforme du régime pénitentiaire; 4° la répression de la prostitution, du vagabondage et des publications immorales; 5° la protection de la propriété urbaine et rurale; et 6° la répression plus sévère de la trahison et de l'espionnage.

La répression du braconnage. — En vue d'assurer la stricte exécution de l'art. 16 de la loi du 3 mai 1844, les instructions de la Chancellerie (circulaires des 9 mai 1844, 16 novembre 1858, 12 mai 1903), imposaient déjà aux parquets les obligations suivantes :

1° Prendre à l'audience, dans tous les cas où la loi le prescrit, des réquisitions tendant à ce que le tribunal prononce la confiscation; 2° veiller à ce que les procès-verbaux donnent une description précise des armes et engins non saisis; 3° être présents lors de la réception, par les greffiers, des fusils et engins, et veiller, sous leur res-

ponsabilité personnelle, à ce qu'un récépissé ne soit délivré aux déposants qu'en cas de concordance entre l'arme présentée et les constatations du procès-verbal.

Une circulaire du 10 février 1910, provoquée par les vœux d'un certain nombre de Sociétés organisées en vue d'assurer la répression du braconnage, rappelle les magistrats du ministère public à la stricte observation de ces prescriptions, qu'elle complète en outre dans ces termes :

Les fusils seront décrits dans tous les actes de la procédure, et les témoins et prévenus invités à l'audience à en donner le signalement exact. Les magistrats du Parquet veilleront, d'autre part, à ce que les notes d'audience reproduisent nettement les déclarations faites; ils requerront même, au besoin, le tribunal de préciser dans son jugement la description de l'arme confisquée.

Ces mesures complémentaires me paraissent de nature à faciliter le contrôle du dépôt ultérieur au greffe, et en rendant impossible la substitution, à ce moment, d'une arme quelconque à celle qui a servi à commettre le délit, elles contribueront à rendre la confiscation conformément au but poursuivi par le législateur, réellement efficace pour la répression du braconnage.

A L'ÉCOLE COLONIALE. — Un arrêté du Ministre des Colonies du 25 janvier (*J. O.* du 3 février) pris en exécution d'un décret du même jour et applicable à partir de l'ouverture de l'année scolaire 1909-1910, modifie ainsi qu'il suit le programme de l'enseignement de la section spéciale de l'École coloniale préparatoire de la magistrature coloniale :

Première année. — Organisation administrative des colonies françaises, 35 leçons. — Colonisation française (mise en valeur, régime économique), 40 leçons.

Sous-section indo-chinoise. — Législation et administration de l'Indo-Chine, 30 leçons. — Langue annamite, 50 leçons.

Sous-section africaine. — Législation et administration de nos possessions africaines, 40 leçons. — Langue arabe, 3 leçons par semaine.

Deuxième année. — Colonisation française (politique coloniale), 20 leçons. — Droit administratif colonial, 25 leçons.

Sous-section indo-chinoise. — Législation et administration de l'Indo-Chine, 30 leçons. — Langue annamite, 25 leçons.

Sous-section africaine. — Droit musulman, 30 leçons. — Langue malgache et coutumes de Madagascar ou dialectes et coutumes de l'Afrique occidentale française, 50 leçons.

Les coefficients attribués aux différentes notes, pour la liste de classement établie dans le courant de décembre de chaque année, seront les suivantes :

Note du directeur, 2; note du conseil d'administration, 4; note moyenne résultant de l'examen professionnel subi à la fin de la seconde année, 4; colonisation française (mise en valeur, régime économique, 3; colonisation française (politique coloniale), 2; organisation administrative des colonies françaises, 2; droit administratif colonial, 3; législation et administration de l'Indo-Chine (première année) ou de nos possessions africaines, 1; législation et administration de l'Indo-Chine (deuxième année) ou droit musulman, 3; — langue annamite (première année), ou arabe, 1; langue annamite (deuxième année), ou langue malgache et coutumes de Madagascar ou dialectes et coutumes de l'Afrique occidentale française, 2.

L'INSTITUT AMÉRICAIN POUR L'ÉTUDE DES LOIS PÉNALES ET DE LA CRIMINOLOGIE. — L'*American Institute of Criminal law and Criminology* dont notre éminent collègue M. Charles Richmond Henderson (*Revue*, 1909, p. 1144) nous avait signalé la fondation à Chicago (1) a proposé les cinq sujets suivants à l'examen de ses comités de section en vue de la prochaine session annuelle qui doit s'ouvrir à Washington en octobre 1910 :

1° *Statistique des différentes données concernant les criminels.* État physique, moral, hérédité, milieu, particulièrement en ce qui concerne les récidivistes. — 2° *Liqueurs fortes et intoxications.* Influences de l'usage excessif, particulièrement au point de vue du dérèglement des mœurs *(instability)* et par suite incitation au crime. — 3° *Sursis, libération conditionnelle, remise de peine, sentences indéterminées.* Étude des meilleures méthodes pour l'application et le développement de ces mesures : résultats obtenus, organisation des commissions et des personnes attachées au service des libérations. Rapports de ces commissions et de ces personnes avec les tribunaux. — 4° *Organisation des tribunaux.* Recherche de l'unification des tribunaux nationaux et des tribunaux d'État. Simplification de la procédure américaine. — 5° *Procédure criminelle.* Simplification de la procédure orale. Élimination, en appel, des détails techniques inutiles.

Les Comités généraux ont pris, de leur côté, pour sujets d'étude les questions suivantes : 1° *Entente à établir avec d'autres sociétés d'études* afin d'éviter de revenir sur les mêmes études, et de faire un double travail. Parmi les sociétés désignées, nous relevons en France le nom de l'Union internationale de droit pénal. — 2° *Entreprise de traduction* des œuvres de droit criminel publiées en Europe. —

(1) Le président est M. John H. Wigmore, professeur de droit à la *Northwestern University*; le secrétaire général M. Edwin R. Keedy, Northwestern University Building, 87, E. Lake street, Chicago, est chargé de recevoir toutes les communications.

3° Création d'un journal d'études criminologiques. — 4° *Organisation d'un recueil de statistiques* criminelles et judiciaires pour les États-Unis. Présentation aux différentes législatures de projets de loi pour obliger les magistrats et les juges de paix à déposer annuellement les rapports sur leur administration judiciaire, entre les mains de l'attorney général. Examen des moyens à employer pour unifier les méthodes de statistique dans les différents États.

P. B.

Le droit de coalition. — La Commission permanente du Conseil supérieur du travail, dans sa séance du 29 mars 1909, a repoussé à égalité de voix une motion ainsi conçue : « *Les associations professionnelles sont constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et soumises aux conditions et garanties prévues par ladite loi.* »

Les représentants des syndicats ouvriers ont été unanimes pour repousser cette motion par ce motif, nettement avoué par certains d'entre eux, que leurs associations professionnelles « *n'étaient pas encore prêtes à assumer moralement toutes les responsabilités* » et à accepter les sanctions que comporte la loi de 1901, spécialement dans ses art 8 et 12. Il a paru aux représentants des Chambres de commerce et des prud'hommes patrons, MM. Borderel, Canté, Devillette, Heurteau, Honoré, Potin, Soulé et Touron, qu'aucune association, professionnelle ou autre, ne saurait prétendre à des privilèges tout en repoussant les sanctions destinées à assurer aux tiers et aux membres de l'association eux-mêmes les garanties que la loi doit exiger chaque fois qu'elle accorde une liberté nouvelle. En conséquence, estimant que « s'il y a lieu d'accorder sans hésiter aux syndicats certaines libertés nouvelles, et *notamment la faculté de posséder*, il importe de placer en face de chacun des nouveaux droits accordés une disposition légale destinée à réprimer l'abus de ce droit », ils ont ainsi la Commission permanente du Conseil supérieur du travail de la proposition suivante, qui tend à compléter certaines dispositions de la loi du 21 mars 1884 et du Code pénal en établissant une distinction légale très précise entre la coalition *licite* et la coalition *illicite*.

A. — Droits nouveaux accordés aux Associations professionnelles. — 1° *Art. 2 de la loi de 1884.* — Compléter cet article comme suit : « Pourront continuer à faire partie du syndicat professionnel les personnes qui auront abandonné la profession, à condition de ne pas exercer soit directement, soit par personne interposée la profession de débitant de boissons, à moins qu'il ne s'agisse d'un syndicat de débitants de boissons. — Toute personne condamnée à une peine entraînant pour un citoyen français la perte des droits électoraux ne pourra faire partie d'un syndicat pendant la durée fixée par la loi pour la déchéance électorale. »

2° *Art. 4.* — Modifier le § 1 de cet article comme suit : « Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms, *prénoms et domiciles* de ceux qui à un titre quelconque sont chargés de son administration ou de sa direction. »

Ajouter au § 5 la disposition suivante : « Ils ne pourront (les administrateurs) tenir — soit directement soit par personne interposée — un débit de boissons, à moins qu'il ne s'agisse d'un syndicat de débitant de boissons »;

3° *Art. 5.* — Supprimer le § 3 de cet article qui doit être reporté au suivant :

4° *Art. 6.* — Rédiger ainsi cet article : « Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'acquérir à titre gratuit et à titre onéreux des biens, meubles et immeubles. — Toutes les valeurs mobilières des syndicats doivent être placées en titres nominatifs. — Tout syndicat peut, s'il y est autorisé par ses statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices même sous forme de ristourne à ses adhérents : 1° acheter pour les céder, louer ou prêter à ses seuls membres les matières premières, machines, instruments, outils, engrais, semences et bestiaux nécessaires à l'exercice de la profession; 2° prêter son entremise pour la vente des produits du travail de ses membres, faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions; 3° créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, cours et publications strictement professionnels. — Chaque année, les administrateurs de tout syndicat doivent soumettre à ses adhérents le bilan et le compte rendu des opérations de l'association. — Tout syndicat professionnel légalement constitué peut ester en justice dans les instances intéressant le syndicat, personne morale; il ne peut exercer les actions individuelles appartenant à l'un ou plusieurs de ses membres. Les administrateurs ou directeurs à un titre quelconque d'un syndicat sont avec le syndicat et solidairement entre eux responsables des frais judiciaires et des condamnations encourues pour délit ou quasi-délit. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux unions de syndicats. — Toutefois, les unions formées entre les syndicats appartenant à des professions différentes et non connexes ne peuvent posséder aucun immeuble ni ester en justice; les syndicats qui les composent et leurs administrateurs sont responsables, dans les conditions de la présente loi, des infractions, délit et quasi-délits commis par l'Union.

B. Garanties et sanctions. — 1° Rédiger ainsi l'art. 9 de la loi de 1884 : « Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les fondateurs, administrateurs ou directeurs à un titre quelconque du Syndicat ou de l'Union. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du Syndicat ou de l'Union, *soit pour constitution illégale, soit pour acte ou manœuvre illicite.* La nullité des acquisitions faites en violation des dispositions de l'art. 5 pourra être prononcée dans

les mêmes conditions. — En cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms, domiciles et qualités des administrateurs et en cas de récidive d'une infraction aux art. 2, 3, 4, 5 et 6, l'amende pourra être portée à 500 francs. — Seront punis d'une amende de 16 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs d'un Syndicat ou d'une Union qui se serait maintenu ou reconstitué illégalement après jugement de dissolution. Seront punies de la même peine les personnes qui auront favorisé la réunion des membres du Syndicat ou de l'Union dissous, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent. *(Emprunté à la loi de 1901, art. 8.)* — L'art. 12 de la loi du 1er juillet 1901 est applicable aux Syndicats ou Unions qui se seraient placés dans l'un des cas visés par cet article. — Pourront être légalement dissous dans les conditions prévues par ledit article des Syndicats ou Unions qui auraient provoqué à un des actes punis par les art. 414 et 415 du Code pénal. — Tout individu condamné en vertu du présent article ou des art. 414 et 415 C. pén., ne pourra être directeur, secrétaire ou administrateur à titre quelconque d'un Syndicat ou d'une Union.

2° *L'art. 414 du C. pén.* est modifié comme suit : « Sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 ans et d'une amende de 16 à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque à l'aide de violences envers les personnes ou contre les propriétés, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, interdictions rendues publiques ou actes d'intimidation, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, ou porté ou tenté de porter atteinte au libre exercice de l'industrie du travail ou d'une profession quelconque. — Lorsque les faits prévus par le paragraphe précédent auront été commis par suite d'un plan concerté ou par les attroupements ou rassemblements armés ou non armés, les coupables pourront être soumis, par l'arrêt ou le jugement, à l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus (1). »

3° L'art. 415 du C. pén. est remplacé par la disposition ci-après : « Sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 2 ans et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, en dehors des cas prévus à l'article précédent, amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail de la part des ouvriers et employés d'une administration de l'État, du département et de la commune ou de toute exploitation, publique ou privée dont le personnel est placé sous les ordres des ministres de la Guerre et de la Marine ou mis à leur disposition en cas de mobilisation (2).

(1 Cette rédaction empruntée au projet Trarieux voté le 14 février 1896 par le Sénat et à la loi belge de 1892 réunit en un seul, comme le faisait le projet Trarieux, les deux art. 414 et 415 du Code pénal.

(2) Texte remanié du projet Trarieux voté par le Sénat le 4 février 1896.

BIBLIOGRAPHIE
ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Le Crime et la Société* (1).

M. Maxvell vient de publier, dans la bibliothèque de philosophie scientifique, un ouvrage sur le crime et la société qui mérite d'attirer l'attention. Comme substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris aussi bien que comme docteur en médecine, l'auteur a une autorité pour traiter ces délicates questions qui ne saurait être mise en doute.

Dans une première partie, il examine la criminalité et passe en revue les diverses tendances subjectives et les tendances objectives qui peuvent animer les délinquants. Il reconnaît que l'assimilation de la tentative et de la complicité au délit lui-même, inscrite dans notre code, n'est pas toujours fondée et regrette que la loi ne tienne pas assez compte du préjudice comme élément d'appréciation. Il déplore la généralisation de la correctionnalisation qui peut avoir de funestes conséquences. Au point de vue de la volonté criminelle, il considère comme problable que notre décision se trouve sous la dépendance étroite de notre organisme et que la liberté que nous manifestons ne fait qu'enregistrer une préférence nécessaire. L'auteur ne dissimule pas ses conceptions plutôt déterministes. En ce qui concerne les aliénés qu'il divise en excités et en déprimés ; il demande instamment qu'ils soient mis hors d'état de nuire et déplore l'élargissement souvent intempestif, prononcé par voie administrative.

Pour les dégénérés, le Code n'admet pas de responsabilité atténuée (sauf pour les mineurs de 18 ans), il se refuse à admettre le principe de la responsabilité atténuée qui a pour conséquence une diminu-

---

(1) *Le Crime et la Société*, par J. Maxvell, docteur en médecine, Substitut du Procureur général près la Cour de Paris (E. Flammarion, éditeur).

tion de la peine, car ces délinquants font courir à la sécurité publique un sérieux danger et si les magistrats ne doivent plus être des vengeurs de la société, ils doivent néanmoins songer à la défense de la sécurité publique.

L'étude de la responsabilité, qu'il entreprend ensuite, permet à l'auteur de s'élever de nouveau contre la théorie de la responsabilité atténuée envers certains criminels pour lesquels un châtiment sérieux pourrait avoir au contraire les plus heureux effets. Le Dr Grasset, de Montpellier, a établi pour ces délinquants une responsabilité médicale qui tiendrait à la normalité des neurones psychiques, mais le Dr Gilbert-Ballet a déclaré qu'il était difficile pour un médecin de reconnaître la normalité des neurones psychiques. Suivant M. Maxwell, les principes absolus nous manquent actuellement pour établir une théorie de la responsabilité. La responsabilité morale ne peut être appuyée sur la croyance au libre arbitre; la loi déclare responsables des individus qui ne sont pas fous; mais, entre le criminel sain et le fou, il y a, dit-on, des degrés de responsabilité et on applique alors la loi, à ces délinquants, avec modération — ce qui est regrettable à tous points de vue, car il en résulte que la société est mal défendue contre les aliénés et insuffisamment contre les demi-fous.

La seconde partie de l'ouvrage traite de la criminalité au point de vue social. M. Maxvell établit que le concept de la criminalité n'est pas d'uniformité durable, il y a un classement et un déclassement incessant des infractions — aussi, sous ce rapport, reconnaît-il la coexistence d'une criminalité rétrograde et antérograde. Au lieu de regarder le fait punissable lui-même, il faut examiner le criminel. Les criminels peuvent se diviser en criminels d'habitude subjectifs (aliénés criminels, criminels-nés du type lombrosien, anormaux, mendiants et vagabonds), en criminels d'habitude objectifs (pervertis, débiles, excités), et en criminels d'occasion agissant sous la pression d'un besoin physiologique (faim, misère, sexualité), ou d'un besoin psychologique (gourmandise, ivrognerie, luxure), ou même d'états émotifs (colère, haine, vengeance, humeur, superstition, passion sexuelle et politique).

Dans la troisième partie (réaction sociale contre le crime), M. Maxvell étudie les moyens de réprimer la criminalité. A l'exception des mineurs et des aliénés, la loi ne s'occupe pas des délinquants et le degré de gravité de l'acte criminel se mesurant à la perversité de la volonté de son auteur, la peine est graduée suivant la malignité du criminel, telle que les circonstances de l'infraction le révèlent. La

tendance actuelle des criminalistes serait de tenir plus compte du criminel, de son tempérament, de ses antécédents, de sa corrigibilité et surtout du préjudice causé. Une bonne législation pénale devrait tenir compte du fait et de ses circonstances, du préjudice individuel, de la nature du délinquant.

Les peines, d'abord considérées comme expiatoires, puis comme compensation du préjudice, ont été atténuées quand le législateur a voulu les proportionner à la responsabilité du délinquant. La criminalité apparaît comme une fonction de la vie sociale. La répression des crimes doit être répressive et préventive. Les moyens employés par la société pour la prévention des crimes doivent être appropriés aux différentes catégories de criminels. On ne peut guère employer que la mise hors d'état de nuire, l'éducation et les mesures sociales. Il y a une hérédité malsaine que la société a le devoir de combattre en écartant la possibilité d'unions nuisibles; on a proposé, à cet effet, la castration de certains criminels. L'État d'Indiana a déjà voté une mesure en ce sens; en Suisse, un projet a été déposé dans le canton de Saint-Gall. Le Code pénal danois (art. 181) punit d'une peine le fait d'avoir communiqué involontairement ou par imprudence une maladie vénérienne. On a parlé, en quelques pays, d'établir une loi sanitaire pour le mariage et d'exiger un livret sanitaire. Le législateur roumain interdit le mariage aux épileptiques et syphilitiques en période dangereuse.

Les aliénés criminels et les criminels-nés qui ne sont pas corrigibles doivent être mis hors d'état de nuire : l'internement à perpétuité doit leur être imposé. Pour les anormaux, une peine sévère peut avoir d'excellents résultats; pour les vagabonds et mendiants, le dépôt de mendicité, avec travail forcé, aurait sa raison d'être.

La création d'écoles distinctes des établissements pénitentiaires s'impose pour les pervertis. A cet effet, la transformation en écoles industrielles, où l'enfant aurait la faculté d'apprendre un métier, de quelques maisons de correction, permettrait de réaliser cette réforme. Du reste, l'enseignement professionnel reste entièrement à organiser en France. Nous avons personnellement déjà soutenu qu'il ne pourrait l'être que par la création de cours techniques pour les apprentis et de certaines écoles spéciales dans des régions ou localités où le placement des enfants pourrait être facile dans l'industrie locale ; c'est la thèse que nous avons développée sur cette question au Comité des enfants traduits en justice. Il est rare, en effet, qu'un homme ayant un bon métier manuel devienne un dévoyé. L'envoi en correction des enfants incorrigibles doit être maintenu, mais la

durée de l'internement doit être assez longue pour arriver à l'amendement de l'enfant. Aux dégénérés, au lieu d'appliquer la loi avec modération, sous prétexte que la responsabilité peut être atténuée, il faut au contraire l'appliquer avec sévérité, car ils sont dangereux au point de vue social. L'interdiction de la vente de l'alcool ou sa réglementation pourrait diminuer le nombre des excités.

Il ne faut pas oublier que toute peine, pour produire son effet, doit être intimidante, proportionnée au crime (système du Code), soit au degré de résistance que le délinquant a montré, soit au danger qu'il fait courir à la société, soit à la moralité relative du coupable. Si, guidé par ces principes, on examine l'échelle de nos peines, on voit que la peine de mort, qui est l'objet de sérieuses critiques au point de vue philosophique, a un caractère intimidant que n'ont pas les autres peines, notamment les travaux forcés. La prison est considérée par un certain nombre de délinquants comme une hôtellerie, l'amende est souvent dénuée de sanction. La relégation est insuffisamment appliquée à raison de la faiblesse des crédits. Les lois de sursis et de libération conditionnelle qui ont d'heureux effets, sont appliquées trop souvent sans discernement.

La criminalité augmente d'une façon indéniable et on peut se demander si notre système pénal n'est pas insuffisant.

Il faut bien reconnaître que bien des peines, au lieu d'être moralisantes, corrompent au contraire le délinquant; l'auteur, qui parle en connaissance de cause, dit qu'on ne peut se faire une idée de la moralité des prisons à dortoirs communs (p. 381).

Comme remède, M. Maxwell propose, pour les aliénés criminels et les criminels-nés type Lombroso, l'internement perpétuel; pour les dégénérés, une condamnation sévère avec internement dans un établissement où ils seront sous la surveillance des médecins, comme le demande le Dr Grasset, le tribunal prononçant une sentence indéterminée.

Dans les prisons, il serait avantageux de séparer les criminels d'habitude des criminels d'occasion ; il suffirait de réserver certaines prisons aux criminels d'occasion où on appliquerait la loi du 5 juin 1875. Les peines corporelles pourraient être également introduites avec profit dans notre système pénitentiaire pour les jeunes criminels et apaches. Enfin, reprenant les idées soutenues par M. le sénateur Monis, l'auteur estime qu'on devrait tenir compte du préjudice social et obliger le condamné à un travail rémunérateur jusqu'à complet remboursement du préjudice subi, ce qui amènerait également l'application des peines indéterminées.

Telles sont, en résumé, les théories émises par l'auteur, que nous n'avons pu qu'analyser sommairement, mais qui méritent d'être étudiées et discutées.

P. Guillot,
avocat à la Cour d'appel.

B. — *Des effets juridiques du changement de religion en Algérie* (1).

Dans cette brochure, l'auteur, particulièrement au courant des questions algériennes, fait observer le caractère bizarre de la loi qui tient compte de la religion pour fixer la situation des musulmans et des israélites originaires d'Algérie ou de pays islamiques. Il résulte de là que les changements de religion, d'ailleurs rares, le prosélytisme ayant peu d'effet dans le pays, produisent des changements dans la condition juridique. Ainsi, au point de vue pénal, dans les communes mixtes, la loi du 21 décembre 1897 parlant des indigènes musulmans non naturalisés, les convertis à la religion chrétienne échappent aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs. Au point de vue civil, ces changements de religion créent des embarras ; ainsi, on se demande s'ils empêchent le musulman converti d'hériter de ses parents. Ce sont ces questions singulières que M. Larcher expose avec clarté dans cette substancielle étude.

R. D.

C. — *Le Code de la guillotine* (2).

M. Pichon n'est pas seulement un éditeur aimable et actif qui a publié de nombreux ouvrages de droit qui font autorité; c'est, à son heure, un romancier et un humoriste; aujourd'hui, il apporte une contribution des plus curieuses à l'histoire de la peine capitale en France, en réunissant, dans une élégante plaquette, tous les documents législatifs et administratifs concernant l'application de la peine de mort en France et les exécuteurs des hautes œuvres, depuis le Code pénal de 1791 jusqu'à nos jours. Plusieurs de ces documents sont inédits et, pour se les procurer, l'auteur a dû mettre à contribution les archives nationales et celles de la préfecture de Police.

(1) Par M. Émile Larcher, Alger, 1910, Jourdan, éditeur.

(2) *Le Code de la Guillotine*, par Ludovic Pichon, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1910.

Dans une brève introduction, M. Pichon expose les origines de la guillotine. Il est certain que le Dr Guillotin, en déposant le 10 octobre 1789 sa célèbre proposition de loi en six articles, dans laquelle il édictait que le dernier supplice consisterait dans la décapitation, exécutée par un simple mécanisme, s'inspirait d'assez nombreux exemples de supplices pratiqués à l'étranger (la *maiden* en Écosse; la *mannaia* en Italie; la *doloire*, placée entre deux montants de bois, qui servit en 1632 à l'exécution du maréchal de Montmorency, etc.), peut-être même d'anciennes gravures qui, plus de deux cents ans auparavant, représentaient déjà la machine à laquelle le célèbre philanthrope devait donner son nom (1).

La Constituante, cependant, hésita à l'adopter; elle se borna d'abord à décider que les délits du même genre seraient punis désormais par le même genre de peine, quels que soient le rang et l'état du coupable, et à adopter, en les atténuant, les propositions du Dr Guillotin limitant au condamné la flétrissure résultant d'une condamnation infamante. Pour décider la Législative à prescrire le nouveau mode de supplice, il fallut que Duport, ministre de la Justice, à la suite d'un rapport de Samson, lui signalât que, pratiqué avec la hache ou l'épée « sans les précautions du genre de celles qui ont fixé l'attention de l'Assemblée constituante, le supplice de la décollation sera horrible pour les spectateurs : il démontrera que ceux-ci sont atroces, s'ils en supportent le spectacle, ou l'exécuteur, effrayé lui-même, sera exposé à toutes les suites de la colère du peuple, devenu criminel et injuste à son égard par humanité ».

Un code ne s'analyse pas; nous devrions donc nous borner à signaler la brochure de M. Pichon, sans nous arrêter spécialement sur tel ou tel document particulier. Cependant, comment passer sous silence le rapport de M. Claude, du 27 juin 1870, sur les mesures à prendre pour rendre plus rapides, au dépôt des condamnés, les formalités préliminaires de l'exécution. A la suite de ce rapport, le préfet de Police avait rendu une ordonnance conforme, que l'Impératrice régente avait approuvée à son tour, mais dont la chute de l'Empire empêcha la publication, de même qu'elle ajourna *sine die* le vote d'une loi supprimant la publicité des exécutions.

Quand on a parcouru la plaquette de M. Pichon, on ne peut qu'exprimer un vœu, c'est qu'il ne tarde pas à nous donner l'*Histoire documentaire de la guillotine* dont il prépare la publication. H. P.

(1) V. notamment, la gravure extraite de l'édition de 1555 des *Symbolicæ quæstiones de universo genere* d'Achille Bocchi, figures de Giulio Bonasone, reproduite en tête de la brochure.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

REVISTA PENALE. — *Janvier 1910. — Sur le sujet passif des faux en écriture privée*, par Pietro Lanza. — Carrara considérait le faux en écriture privée comme un attentat contre la propriété. M. Lanza combat cette théorie; ce crime doit continuer à être compté au nombre des infractions contre la foi publique. Il recherche ensuite, par l'étude des principales législations, quels sont les éléments caractéristiques qui le constituent. Une signature est-elle nécessaire ? Peut-on falsifier des signes purement conventionnels? Et il est ainsi conduit à rechercher si un tableau, un télégramme présentés faussement comme étant l'œuvre d'une personne qui n'en est pas l'auteur, peuvent constituer un faux ou l'élément d'un délit d'escroquerie, et ensuite à rechercher quelles conditions doit remplir le document altéré pour pouvoir servir de base à une poursuite pour faux : Faut-il qu'il soit destiné à servir de preuve en justice? (système de Weismann et de certains auteurs allemands adopté, en Italie, par Frascati, et que le Code italien paraît accepter en parlant de la falsification d'un écrit portant libération, etc.) ou qu'au point de vue de la loi civile, il puisse seulement produire un effet quelconque sur la fortune, la réputation, etc., de celui de qui il paraît émaner, comme par exemple, une lettre diffamatoire pour Paul, fabriquée sous le nom supposé de Pierre (système de Pessina)? Entre ces deux théories, se placent naturellement des systèmes intermédiaires (Napodano, Civoli, Impallomeni) dont nous ne pouvons résumer la très intéressante analyse que nous donne M. Lanza; puis l'auteur cherche quelle application est faite de ces diverses théories dans les législations étrangères, et dans la législation et la jurisprudence italiennes.

Les lois sanitaires et les règlements municipaux d'hygiène, par Alfonso Ridola. — Les règlements municipaux contiennent nombre de prohibitions déjà prévues par la loi sanitaire générale; doit-on appliquer, dans ce cas, le règlement particulier de préférence, et le contrevenant peut-il être tenu, en conséquence, de dommages-intérêts envers la commune, et le syndic peut-il se porter partie civile? Étude critique de la jurisprudence sur cette question et indication des réformes qu'il y aurait lieu d'apporter à la loi.

Législation italienne. — Le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie (analyse de la discussion du projet de loi soumis aux Chambres et texte de la loi du 29 juillet 1909, n° 583).

Chronique. — Pour les mineurs délinquants (*supr.*, p. 171). —

Mise en liberté des prévenus acquittés, ou condamnés avec sursis en France (*Revue*, 1909, p. 1113). — Ve centenaire de l'Université de Leipsick. — Réquisition militaire des automobiles en France (*supr.*, p. 160). — Origine et histoire du tribunal suprême en Espagne. — Prostitution des mineurs en France (loi du 19 juillet 1909). — *Unicuique suum* (réponse à la *Tribuna*). — Commission de statistique et de législation. — Les concours pour l'avancement dans la magistrature (difficulté soulevée par l'interprétation de l'art. 2 du décret du 10 juin 1909, n° 367).

Éphémérides. — Sénat : 26 et 27 novembre, discussion d'un projet de loi portant modification à l'édit sur l'imprimerie. — Chambre : 25 novembre, proposition de loi de M. Curati sur la prévention et la réparation des excès commis à l'occasion des mouvements populaires; 29 novembre, question de MM. Gallina et Cavagnari sur l'association des magistrats, et réponse dilatoire du Garde des Sceaux Orlando (*supr.*, p. 171). Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Janvier 1910. — Première partie.* — 1° *Les idées directrices d'un plan d'organisation des institutions préventives pour les mineurs*, par Bruno Franchi. — Exposé des moyens à employer, par les tribunaux, pour organiser un système analogue à celui des *probation officers* (*Revue*, 1909, p. 553 et 1908, p. 1197).

2° *Délinquence des mineurs*, par F. Sganga. — Critique de la loi italienne sur la correction paternelle.

3° *Discussions sur les riformatori de filles*, par Stanislao d'Alessandro (*supr.*, p. 184). — L'auteur combat les idées de Rossana.

4° *Figures anthropologiques de délinquants*, par Gaetano Funaioli. — Suite des analyses des leçons du Pr Ottolenghi, à la prison de *Regina cœli.*

5° *Revue des livres, opuscules et revues.* — Dr Fanny Dalmazzo : La tutelle sociale des enfants abandonnés et trouvés. — Dr O. Giuffrida : Les devoirs de la puissance paternelle et les institutions juridiques pour la protection des enfants abandonnés. — Commission de statistique judiciaire. — *Revue pénitentiaire et de droit pénal.* — *Scuola positiva.* — *Rivista italiana di sociologia.*

6° *Nouvelles.* — La réforme pénitentiaire en Russie. — Prisons anglaises pour femmes.

Deuxième partie. — La récompense, par C. Giorgieri Contri. — La folle (nouvelle), par Vincenzo Mastrangeli. — La conquête de l'air. — Poésies. — Faits divers. — Chronique des riformatori (Venise : institut Coletti, inauguration d'une plaque commémorative de la visite du roi; Florence : maison de patronage, confirmation; Naples, Bologne, Pise : conférences; Rome : participation des pupilles à un concert public; S. Maria Capua Vetere, Turin : fête de l'arbre de Noël). — Bibliographie. — Le bon grain pour l'éducation morale et civile des petits enfants, de Teresa Ballesio Brenta. — Curiosités et nouvelles.

Troisième partie. — Actes officiels.

Février 1910. — Première partie. — 1° *La fédération nationale des patronages de libérés et des mineurs délinquants*, par Alfredo Andreotti. — L'auteur démontre l'utilité d'une fédération entre les œuvres de patronage et présente un projet de statuts.

2° *L'expérience de la condamnation conditionnelle en Italie*, par le professeur Alessandro Stoppato.

3° *Les riformatori et les mineurs délinquants et difficiles*, par Ugo Conti.

4° *Revue des livres, opuscules et revues.* — *Scuola positiva*, *Rivista penale di dottrina, legislazione e giurisprudenza* (sommaire). — Pasquale Tuozzi : Principes de procédure pénale.

5° *Nouvelles.* — Commission pour l'étude des causes de la délinquence des mineurs. — Société de patronage des libérés des pénitenciers toscans. — Pour les femmes détenues et les enfants en correction. — A propos du plan d'organisation des instituts et des institutions préventives pour les mineurs (adhésions aux idées de M. Franchi). — Patronages de Castiglione, Pinerolo, Bologne. — Nécrologie : M. Ettore di Marzo.

Deuxième partie. — La patrie d'Hamelet, par Decio Albini. — Penseurs illustres. — Poésies. — Faits divers. — Chronique des riformatori (Refuge de la rue S.-Quarto : concert; Florence, Boscomarengo, Pise, Rome, Turin, Naples, Bologne, S.-Lazzaro Parmense : Fête de l'arbre de Noël, visite des pupilles du comité d'honneur aux autorités, conférences). — Curiosités et nouvelles.

Troisième partie. — Actes officiels. Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE E SOCIOLOGIA CRIMINALE. — *Octobre, novembre, décembre 1908.* — A. Andreotti : *La juridiction d'instruction dans la science, la législation et le nouveau Code de procédure pénale (fin).* — L'auteur résume son travail, et, tout en signalant les progrès réalisés par le projet, formule certaines critiques. Il lui reproche notamment d'admettre le juge d'instruction à prendre part, avec voix délibérative, aux décisions de la chambre du Conseil; ses observations seront utilement rapprochées de l'étude d'ensemble

publiée dans cette *Revue*, par notre distingué collègue, M. Rougier. (*Revue*, 1906, p. 847 et 1016, et 1907, p. 516). Notons spécialement que M. Andreotti combat aussi la tendance à imiter servilement en législations étrangères. Sa devise pourrait être : *Italia fara da se*, et, de fait, de Vico à Beccaria, de Romagnosi à Carrara, les maîtres de droit pénal sont assez nombreux et assez autorisés pour que le législateur italien tienne à honneur de s'inspirer presque exclusivement de leur enseignement. — Quirino Bianchi : *Les associations de malfaiteurs*. L'auteur termine son étude en insistant sur le devoir de l'État de favoriser les œuvres préventives de la criminalité fondées par l'initiative privée. — A. Pozzolini : *Vers le nouveau droit pénal*. (Leçon d'ouverture du cours du droit pénal à l'Université de Pise.) — Bibliographie. — Variétés. L. L.

Revista general de legislación y jurisprudencia. — *Septembre-décembre 1908. — Janvier-février, mars-avril, mai-juin, juillet-août, septembre-octobre, novembre-décembre 1909.* — Nous ne pouvons, dans cette très savante revue, que signaler les articles qui rentrent dans le cadre spécial de nos études. C'est d'abord l'important mémoire de notre éminent collègue M. le professeur Dorado, sur la psychologie criminelle au point de vue spécial de la législation espagnole *(de psicologia criminal con especial aplicacion a nuestro derecho legislativo)*. Comme la loi française, la loi espagnole exige fréquemment que l'acte délictueux ait été commis « intentionnellement, « malicieusement », « de mauvaise foi », « dans un but de lucre », « dans l'intention de nuire »; elle semble donc inviter le juge à sonder, si l'on peut ainsi dire, l'âme du délinquant, et elle le provoque ainsi à étudier des problèmes plus compliqués que ne le pensaient peut-être ceux qui ont inscrit ces formules dans les textes législatifs. L'auteur en aborde l'examen avec une dialectique très serrée et une grande clarté. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce travail qui se continuera en 1910, quand il sera achevé. Notons aussi, dans le tome 114, les études de notre collègue M. Juderias sur *la réglementation de la prostitution et la traite des blanches*; de M. Consiglio sur *les vagabonds*; de M. Ortiz y Aree et de M. Gonzalez de Alba sur la revision des procès criminels jugés par le jury *(del recurso de revista ó revisión en los juicios por jurados. Enjuicimiento criminal. Del recurso de revista del veredicto del jurado, doctrina del Tribunal supremo)*.

Dans le tome 115, nous trouvons le mémoire de M. Gonzalez Llana sur *la tutelle en droit pénal*. L'auteur, dans un rapide exposé des théories des écoles modernes, montre qu'en considérant le criminel comme un anormal, un malade, elles ramènent à la vieille formule : « haïr le crime et être compatissant au criminel ». M. Gonzaléz de Alba, étudie le droit d'accusation privée, beaucoup plus étendu, on le sait, en droit espagnol qu'en droit français comme fonction du droit de cité. Tout citoyen doit contribuer à la défense de l'ordre juridique, troublé par le délit, comme il doit participer, suivant ses forces à la défense du pays et aux autres charges sociales. Tel était à Rome le fondement de l'action populaire que la législation espagnole a de tout temps acceptée; mais quand tout le monde veille à la sécurité publique, il arrive un moment où personne ne s'en préoccupe plus, et, de même, quand tous les citoyens bons et mauvais, ont le droit de se porter accusateurs, il arrive un jour où les mauvais seuls exercent cette faculté. La loi devait donc prévenir ce danger; elle l'a fait par l'institution du ministère fiscal, et en soumettant l'exercice de *l'actio popularis* à certaines conditions, que peut-être la jurisprudence n'a pas suffisamment appliquées. L'examen de ces conditions termine le mémoire de l'éminent président au tribunal suprême dont la lecture est particulièrement instructive pour qui veut comprendre le fonctionnement de la procédure pénale espagnole. Nous n'insisterons pas sur la traduction de l'étude de M. Bartolotto, empruntée à la *Rivista di Diritto penale e di sociologia criminale*, sur le *probation system* en Europe (*Revue*, 1909, p. 783); mais nous devons noter tout spécialement, l'article sur la *criminalité* et *l'alcoolisme* de M. Gonzaléz Llana, les très importantes instructions adressées au cours de l'année aux fiscaux des *audiencias* par le parquet du tribunal suprême, et un important extrait de l'introduction du traité de droit pénal argentin dont l'éminent doyen de la Faculté des sciences juridiques et sociales de l'Université de La Plata, M. Rivarola, vient de commencer la publication. Dans ce fragment, l'auteur expose les origines et la formation du droit pénal argentin. On sait la part considérable que M. Rivarola a prise à la réforme de la législation pénale de son pays (*Revue*, 1907, p. 1228). Nul n'était mieux qualifié pour nous en présenter l'exposé doctrinal. Nous espérons avoir prochainement l'occasion d'étudier plus complètement son livre. Henri Prudhomme.

Archivios de psyquiatria y criminologia (Buénos-Ayres). — *Novembre-décembre 1909.* — L'impuissance sexuelle envisagée comme cause de la séparation de corps, par le Dr Carlos Baires. — Les aliénés criminels et la défense sociale. (Sentence du Dr Tomas de Veiga,

juge criminel de Buenos-Ayres, déclarant absous un nommé Carlos Cavalotti, poursuivi pour un triple homicide volontaire sur la personne de sa femme, de son fils et de son gendre, et ordonnant son internement dans l'hôpital de las Mercedes. Le crime paraissait avoir été commis dans un accès de délire alcoolique, et l'inculpé avait été soumis à un examen mental; la sentence très longuement motivée et dont la rédaction prouve avec quel soin les magistrats argentins résument les documents de la procédure, est très intéressante non seulement au point de vue du droit argentin mais encore au point de vue plus général de savoir dans quels cas l'alcoolisme peut être considéré comme faisant disparaître la responsabilité pénale.) — La preuve médico-légale de l'infanticide, par le Dr Antonio Sagarna. (Sentence d'acquittement du tribunal suprême motivée par cette circonstance qu'à raison des lacunes de l'instruction, il n'était pas suffisamment prouvé que l'enfant eût vécu; les deux autres ministres de la Cour se sont ralliés, par adoption de motifs, à l'opinion de celui de leurs collègues que le tirage au sort avait appelé à donner son opinion le premier, en sorte que l'avis de celui-ci constitue à lui seul la sentence dont la lecture permet de se rendre compte du mécanisme de la procédure pénale argentine.) — La dactyloscopie et la défense sociale, par le Dr Luis Reyna Almandos. (Rapport présenté au IVe Congrès latino-américain de médecine, tenu au mois d'août 1909 à Rio-Janeiro. L'auteur conclut à la supériorité de la dactyloscopie sur le bertillonnage et il demande que tous les émigrants soient astreints à donner leur fiche dactyloscopique.) — Le délire initial de la fièvre exanthématique, par le Dr Juan Peon del Valle. — Les troubles psychiques dans leurs rapports avec les altérations glandulaires de secrétion interne, par le Dr Armando de Cordova. — La neuropathologie et son enseignement, par le Dr José A. Valdès Anciano. — Sur la démence précoce, par le Dr Aristides Mestrese. — Anatomie et physiologie cliniques du syndrome convulsif dans les fractures de la base du crâne, par le Dr Eduardo Semprún y Semprún. — Nécrologie : M. Antonio Ballvé. Nos lecteurs savent avec quelle autorité et quel zèle, M. Ballvé dirigeait les importants services du pénitencier de Buenos-Ayres. Sa mort, survenue le 13 novembre 1909, est une grande perte pour la science pénitentiaire au développement de laquelle il avait tant contribué dans son pays. H. P.

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 8019-3-10 — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 MARS 1910

Présidence de M. A. LE POITTEVIN, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. Baratte, H. Berthélemy, L. Boullanger, J. Brack, Bricout, Busson-Billault, Jean Cruppi, Demartial, Demogue, J. Escarra, Feuilloley, Et. Flandin, Grimanelli, Lerebours-Pigeonnière, Léon Lyon-Caen, Leredu, Morizot-Thibault, Ribot, L. Rivière, Henri Robert, Raoul Rousset.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. Clément CHARPENTIER, *secrétaire.*

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, le compte rendu de notre dernière séance contient (p. 318, 2e ligne), une légère erreur, que vous avez évidemment rectifiée déjà, mais qu'il convient cependant de réparer. La sténographie prête à notre éminent rapporteur, M. Cruppi, cette phrase : « Nous avons observé autrefois dans une liste du jury parisien qu'il y avait 3.000 marchands de vin ». 3.000! c'est justement le nombre de jurés portés à Paris sur la liste annuelle (loi des 21-24 novembre 1872, art. 6); cela porterait à croire que les jurés avaient été exclusivement choisis parmi les débitants. M. Cruppi a simplement dit que sur 3.000 noms, il y avait plus de 1.650 négociants, parmi lesquels un nombre excessif de marchands de vin.